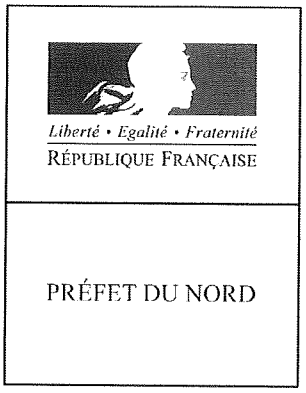

RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNÉE 2018 – NUMÉRO 172 DU 03 AOUT 2018

TABLE DES MATIERES

CABINET DU PREFET
DIRECTION DES SECURITES

Arrêté du 03 Aout 2018 instituant dans l'enceinte de la gare SNCF Lille-Europe un périmètre de protection
Une annexe

CABINET DU PREFET
SERVICE DE LA REPRESENTATION DE L ETAT

Arrêté préfectoral du 02 Aout 2018 accordant récompense pour acte de courage et de dévouement

Arrêté préfectoral du 02 Aout 2018 accordant récompense pour acte de courage et de dévouement

SECRETARIAT GENERAL DE LA PREFECTURE DU NORD
DCPI- DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES

Arrêté préfectoral du 03 Aout 2018 portant délégation de signature à M. Vincent MOTYKA directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts-de-France

SOUS-PREFECTURE DE VALENCIENNES

Arrêté du 06 juillet 2018 autorisant la mise en commun temporaire d'agents de police municipale des communes et Crespin et de Quiévrechain afin d'assurer le flux de personnes lors de la retraite aux flambeaux et du feu d'artifice le 14 juillet 2018 sur le territoire de Quiévrechain

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES

Arrêté du 02 Août 2018 portant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal
Pôle de contrôle revenus-patrimoine de TOURCOING-ARMENTIERES

Arrêté du 03 Août 2018 portant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal
Centre des impôts fonciers de LILLE 1

Arrêté du 03 Août 2018 portant délégation de signature du responsable du SPF de LILLE 2

Arrêté du 02 Août 2018 portant délégation de signature en matière de gracieux fiscal
Trésorerie de MARCQ EN BAROEUL

Arrêté du 03 Août 2018 portant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal
Service des impôts des entreprises de LILLE-SECLIN

Arrêté du 03 Août 2018 portant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal
Pôle contrôle expertise de ROUBAIX

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES DE LA CONCURRENCE DE LA CONSOMMATION DU TRAVAIL ET DE L EMPLOI

Arrêté du 30 mars 2017 portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne

Modification de récépissé de déclaration d'activité d'un organisme de services à la personne

Décision du 04 juillet 2018 portant agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » (ESUS)

Décision N°2018-PSE-TP-RCC-NL-04 du 03 Aout 2018 portant délégation de signature de Madame Michèle LAILLER BEAULIEU, directrice régionale des entreprises, de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi du Hauts-de-France dans le cadre de compétences propres déterminées par des dispositions spécifiques du code du travail à M. Olivier BAVIERE responsable de l'unité départementale du Nord-Lille

Décision N°2018-PSE-TP-RCC-NL-04 du 03 Aout 2018 portant délégation de signature de Madame Michèle LAILLER BEAULIEU, directrice régionale des entreprises, de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi du Hauts-de-France dans le cadre de compétences propres déterminées par des dispositions spécifiques du code du travail à M. Jacques TESTA responsable de l'unité départementale de Nord-Valenciennes

DIRECTION INTERRGIONALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE GRAND NORD

Arrêté du 02 Août 2018 portant tarification pour l'exercice 2018 des prestations du dispositif d'Accueil de Jour « Métamorphose » géré par ALTER EGAUX

Arrêté du 02 Août 2018 portant tarification pour l'exercice 2018 des prestations du Centre Educatif Renforcé « OXYGENE » géré par ALTER EGAUX

Arrêté du 02 Août 2018 portant tarification pour l'exercice 2018 des prestations du Centre Educatif Renforcé « Tête de l'Eau » géré par l'association ALTER EGAUX

DIRECTION REGIONALE DE L ALIMENTATION DE L AGRICULTURE ET DE LA FORET

Arrêté préfectoral interdépartemental du 1 erAoût 2018 relatif à des restrictions de mise sur le marché de produc - tions agricoles d'origine animale issues de zones reconnues contaminées par des métaux lourds
Une annexe

Arrêté préfectoral interdépartemental du 1 er Août 2018 relatif à des restrictions sanitaires d'utilisation et de mise sur le marché de productions agricoles végétales issues des zones reconnues contaminées par des métaux lourds
Une annexe

AGENCE REGIONALE DE SANTE

Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2018-194 du 05 juillet 2018 portant abrogation de l'arrêté préfectoral du 21 avril 2006 autorisant la société anonyme (SA) « ORKYN » dont le siège social est situé 28 rue d'Arcueil à GENTILLY (94257) à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour son site de rattachement situé 14 avenue de l'Europe à CHATEU-THOERRY (02400)

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Cabinet du préfet

Direction des sécurités

Bureau de l'ordre public

Arrêté instituant dans l'enceinte de la gare SNCF Lille-Europe un périmètre de protection

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 226-1 ;

Vu le code de procédure pénale ;

Considérant qu'en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, « *afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'État dans le département est autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés* » ;

Considérant la tentative d'attentat terroriste dans le train Thalys reliant Amsterdam à Paris le 21 août 2015 ;

Considérant les attentats terroristes à Trèbes et Carcassonne le 23 mars 2018 ;

Considérant les attentats terrorristes au couteau à Paris, le 12 mai 2018 et à Liège, le 29 mai 2018 ;

Considérant que la menace terroriste est toujours existante sur le territoire national et dans la proximité territoriale de Lille ;

Considérant que la gare SNCF Lille-Europe accueille chaque année plus de 11 millions de personnes, dont plus de 7 millions de voyageurs, et que sa situation l'expose à un risque d'actes de terrorisme ;

Considérant la fin des vacances scolaires francaises et la date de la rentrée scolaire fixée au lundi 3 septembre 2018 entrainant un retour massif de vacanciers, la dernière semaine d'août ;

Considérant que des grands événements se dérouleront dans la métropole lilloise, pendant cette période, notamment la « Braderie de Lille » les 1er et 2 septembre 2018, la « Demi-finale de la Coupe Davis » du 14 au 16 septembre 2018 et « les 35ème journées européennes du patrimoine » les 15 et 16 septembre 2018, attirant de nombreux visiteurs français et étrangers ;

Sur proposition du directeur de cabinet,

Arrête :

Article 1er : du samedi 25 août 2018 au dimanche 16 septembre 2018, est instauré dans l'enceinte de la gare Lille-Europe un périmètre de protection, où l'accès et la circulation des personnes sont réglementés dans les conditions fixées aux articles 2 et 3 du présent arrêté. Ce périmètre de protection est activé 30 minutes avant le départ programmé des trains Thalys et jusqu'à leur départ effectif.

Article 2 : les limites de ce périmètre, dans lequel se trouvent notamment les points d'accès desservant, à partir du hall 1, les quais d'embarquement n° 43 et 45 situés au niveau « -1 » de la gare Lille-Europe, sont matérialisées par une ligne rouge figurant sur le plan en annexe du présent arrêté.

Article 3 : dans ce périmètre et durant la période mentionnée à l'article 1er :

- le port, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement, des articles pyrotechniques, des armes, y compris factices, et des munitions sont interdits aux passagers des trains de la société Thalys en partance pour la Belgique ou les Pays-Bas ;

- le passage par les portiques de sécurité installés aux points d'accès des quais d'embarquement n° 43 et 45 est obligatoire pour les passagers des trains de la société Thalys en partance pour la Belgique ou les Pays-Bas souhaitant accéder à ces quais et embarquer dans ces trains ;

Article 4 : l'accès au périmètre de protection pour les voyageurs est subordonné aux mesures de contrôle suivantes :

- palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1°bis et 1°ter de l'article 21 du même code ;

- sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par des agents privés de sécurité exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L.611-1 du code de sécurité intérieure.

Ces mesures de vérification sont subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur du périmètre ; en cas de refus de s'y conformer, ces personnes ne sont pas admises à y pénétrer ou peuvent être reconduites à l'extérieur du périmètre par un officier de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4 ° de l'article 16 du code de procédure pénale, ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1°bis et 1°ter de l'article 21 du même code.

Article 5 : le périmètre de protection ne touche que les zones d'accès aux trains. Il ne comporte pas d'habitations ou de locaux professionnels. Les riverains aux abords de la gare Lille Europe ne sont donc pas impactés.

Article 6 : le directeur de cabinet du préfet, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur zonal de la police aux frontières et le directeur général de la SNCF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord, affiché aux frais de la SNCF dans la gare Lille-Europe dans des endroits visibles du public et communiqué au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Lille et à Madame la maire de Lille.

Article 7 : le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L. 521-2 du code de justice administrative.

Fait à Lille, le - 3 AOUT 2018

le préfet,

Michel LALANDE

Arrêté instituant dans l'enceinte de la gare Lille-Europe
un périmètre de protection où la circulation des personnes est réglementé

A N N E X E

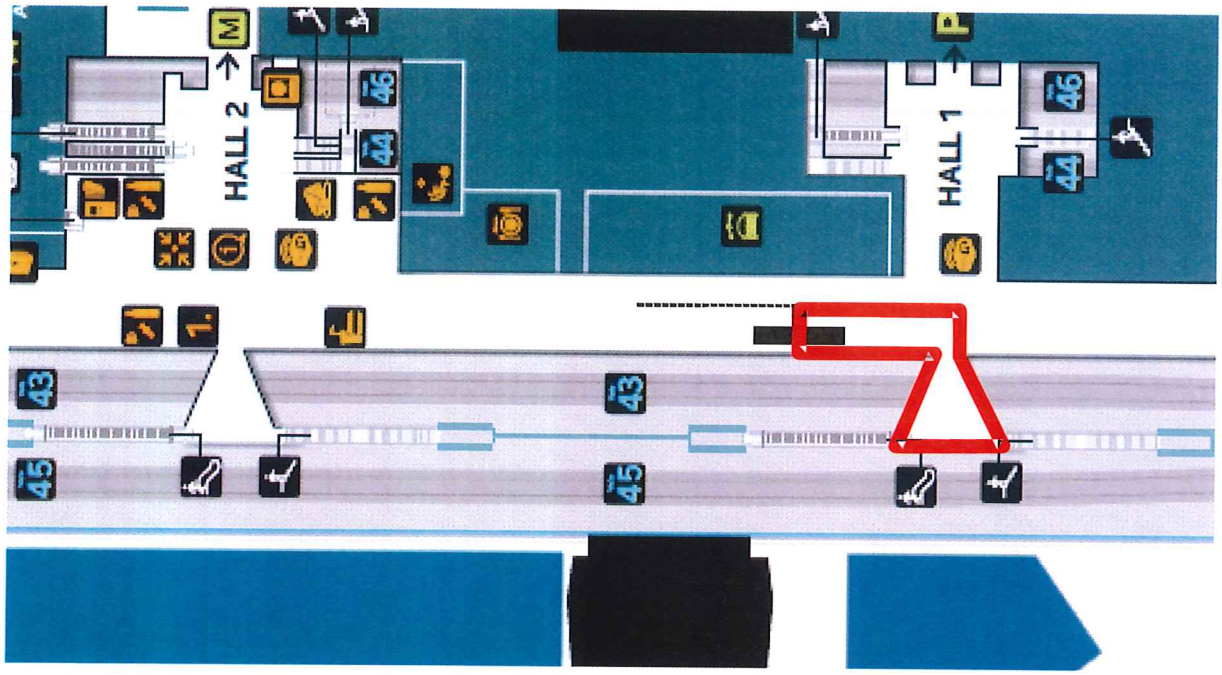

la zone rouge correspond au niveau « 0 », les quais 43 et 45 sont situés au niveau « -1 »

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Cabinet du préfet

Service de la
représentation de l'État

Bureau du protocole, des
visites officielles et des
distinctions honorifiques

Arrêté préfectoral accordant récompense pour acte de courage et de dévouement

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Vu le décret du président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie, préfet du Nord ;

Considérant que Mme Cindy DUMONT, gendarme, a secouru un homme prisonnier d'un bâtiment en flammes, le 26 avril 2018 , dans la commune de La Flamengrie;

Sur proposition du directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1er - La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à Mme Cindy DUMONT.

Article 2 - Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lille, le 2 août 2018

Michel LALANDE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Cabinet du préfet

Service de la
représentation de l'État

Bureau du protocole, des
visites officielles et des
distinctions honorifiques

Arrêté préfectoral accordant récompense pour acte de courage et de dévouement

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Vu le décret du président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie, préfet du Nord ;

Considérant que Mme Marianne MONBORREN, maréchal des logis-chef, a secouru un homme prisonnier d'un bâtiment en flammes, le 26 avril 2018 , dans la commune de La Flamengrie;

Sur proposition du directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1er - La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à Mme Marianne MONBORREN.

Article 2 - Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lille, le 2 août 2018

Michel LALANDE

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat Général

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des Affaires
Départementales

Arrêté préfectoral portant délégation de signature à

M. Vincent MOTYKA
directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement des Hauts-de-France

LE PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE
PRÉFET DU NORD
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment ses articles 43 et 44 ;

Vu le décret n° 2009-235 en date du 27 février 2009 relatif à l'organisation des Directions Régionales de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) ;

Vu le décret n°2010-1580 du 17 décembre 2010 relatif au Service Technique des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés. Organisation du contrôle des systèmes de transports et de l'instruction des dossiers entre le STRMTG, les préfets et leurs services ;

Vu le décret n°2011-1597 du 21 novembre 2011 relatif aux conditions de contractualisation entre producteurs de bio méthane et fournisseurs de gaz naturel ;

Vu le décret n°2011-1697 du 1er décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôles des ondes électromagnétiques ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord - Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n° 2017-82 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret du 8 août 2017 nommant M. Thierry MAILLES, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er janvier 2016 nommant Monsieur Vincent MOTYKA en tant que directeur régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord Pas-de-Calais Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mars 2018 portant délégation de signature à M. Vincent MOTYKA, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2018 portant désignation et délégation de signature à M. Thierry MAILLES chargé de l'intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu la circulaire du 06 juillet 2011 relative à l'organisation du travail entre le Service Technique des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés (STRMTG) ;

Vu la circulaire du 17 janvier 2012 relative à l'application des dispositions du décret n°2011-1697 du 1er décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques ;

Sur proposition du secrétaire général par intérim de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1er - Délégation est donnée à M. Vincent MOTYKA, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, pour signer, en ce qui concerne le département du Nord, et dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes décisions, documents et correspondances dans les matières suivantes :

I.- RISQUES

I-1 Mines, carrières et terrils, eaux souterraines, espaces souterrains, explosifs

A - Exploitation des mines et des stockages souterrains

1°/ Tous courriers et préparations d'actes relatifs à l'instruction des autorisations préfectorales dans le cadre du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 modifié relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockages souterrains et à la police des mines et des stockages souterrains, à l'exception des actes afférents à l'organisation des enquêtes publiques et administratives ;

2°/ Tous courriers et préparations d'actes relatifs à l'instruction des autorisations ministérielles des concessions minières et gazières dans le cadre du décret n°2006-648 du 2 juin 2006 modifié relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain, à l'exception des actes afférents à l'organisation des enquêtes publiques et administratives ;

3°/ Toutes opérations relatives à l'instruction, la préparation, l'exécution des arrêtés préfectoraux portant dérogation au règlement général du 4 mai 1951 sur l'exploitation des mines de combustibles minéraux solides et au règlement général des industries extractives institué par le décret n°80-331 du 7 mai 1980;

4°/ Examen et délivrance des dérogations et autorisations prévues par l'article 327 paragraphe 1 du règlement général du 4 mai 1951;

5°/ Examen et délivrance des dérogations, autorisations prévues par le décret et la circulaire du 2 août 1960 pour l'expérimentation des méthodes, appareils ou produits nouveaux (article 327 paragraphe 6 du

règlement général du 4 mai 1951, article 2 paragraphe 5 du décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives).

B - Fermeture, arrêt définitif de partie ou totalité des travaux miniers

Instruction des déclarations des exploitants, préparation, présentation des arrêtés préfectoraux fixant les travaux à exécuter avant l'arrêt des travaux et des installations.

C - Occupation de terrains nécessaires à l'exploitation de la mine et aux installations des exploitants qui y sont indispensables

1°/ Instruction des demandes;

2°/ Préparation, présentation des arrêtés préfectoraux prescrivant les enquêtes ;

3°/ Au vu des résultats des enquêtes, préparation, présentation des arrêtés préfectoraux accordant les autorisations d'occupation des terrains.

D - Dégâts miniers

Traitement des demandes de réparation des dégâts miniers consécutifs à l'exploitation de Charbonnages de France (CDF) – Application de la circulaire 4C/2008/04/7507 du 14 avril 2008 du Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire, relatif au traitement des demandes de réparation et les éventuels contentieux relatifs aux dégâts consécutifs à l'activité de CDF.

E - Exploitation des carrières

1°/ Toutes opérations relatives à l'instruction et à la préparation des arrêtés préfectoraux pris en exécution du code de l'environnement ;

2°/ Toutes opérations relatives à l'instruction, la préparation, l'exécution des mesures de police des carrières à prendre en application du décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières et de l'article 107 du code minier ;

3°/ Toutes opérations relatives à l'instruction, la préparation, l'exécution, la notification des arrêtés préfectoraux portant dérogation au Règlement Général des Industries Extractives (RGIE) institué par le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 complété et notamment celles prises en exécution du décret n° 92-1164 du 22 octobre 1992 concernant l'emploi des explosifs dans l'industrie extractive.

F - Octroi ou renonciation de concessions minières ou de permis exclusifs de recherches-décret n°2006-648 du 2 juin 2006 modifié et décret n° 956 427 du 19 avril 1995

Instruction complète des demandes (à l'exclusion de la transmission des résultats au Ministère chargé de l'Industrie).

G - Eaux souterraines

1°/ Enregistrement des déclarations de forages, exécution des décisions (décret n° 93-742 du 29 mars 1993 consolidé par décret du 17/07/2006, Article 131 du Code minier) ;

2°/ Instructions des demandes de forage liées aux installations classées ;

3°/ Gestion des ressources en eaux souterraines en liaison avec le Bureau de Recherches Géologiques et Minières ;

4°/ Géothermie: application du décret n°93-743 du 29 mars 1993 consolidé par décret du 17 juillet 2006.

H - Stockages souterrains d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés de gaz et de produits chimiques :

Cadre réglementaire :

- ordonnance 58-1132 du 25 novembre 1958 (stockage souterrain de gaz)

- ordonnance 58-1332 du 23 décembre 1958, décret n° 2006-648 du 2 juin 2006 relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain (stockage souterrain d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés)

- loi n°70-1324 du 31 décembre 1970 (stockage souterrain des produits chimiques de base à destination industrielle)

1°/ Instruction et suivi des demandes ou renonciations de permis exclusifs de recherches et de titres de stockages souterrains.

I - Explosifs

Instruction des déclarations et des autorisations relatives à l'application de l'article L 2352-1 du code de la défense et de ses textes d'application notamment le décret n° 81-972 du 21 octobre 1981 modifié et n° 90-153 du 16 février 1990 portant sur le marquage, l'acquisition, la détention, le transport et l'emploi des produits explosifs ainsi que le décret n°90-897 du 1er octobre 1990 modifié portant réglementation des artifices de divertissement (à l'exclusion des arrêtés préfectoraux d'autorisation).

J - Opérations relatives à l'application des dispositions des plans de préventions des risques naturels prévisibles qui relève de ses compétences.

Élaboration des Plans de Prévention des Risques Naturels, en application de la loi n° 95-101 du 2 février 1995

I-2 <u>Environnement industriel : Risques - Air - Eau - Déchets - Sols pollués</u>

A - Pollution, nuisances et risques des installations classées

1°/ Proposition au préfet de l'organisation de l'Inspection des installations classées dans le département, en application de l'article R 514 du code de l'environnement ;

2°/ Actes, documents, rapports, courriers et correspondances avec le pétitionnaire et les services intéressés dans le cadre de ses missions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement, et plus particulièrement :
-les courriers de consultation des services et de l'Autorité Environnementale dans le cadre de l'instruction des certificats de projet, des dossiers de demande d'autorisation et d'enregistrement et des demandes de modification notable ;
-le courrier d'information du pétitionnaire de la non recevabilité de son dossier, de demande de compléments dans un délai fixé et suspension associée du délai de l'examen préalable ;
-le courrier d'information du pétitionnaire de la recevabilité de son dossier et de transmission de l'avis de l'Autorité Environnementale ;
-la demande d'analyse critique d'éléments des dossiers de demande (en application de l'article L. 181-13 ou de l'article R. 512-7 du code de l'environnement ;
-le courrier donnant acte au pétitionnaire d'une demande de modification notable jugée non substantielle.

Sont exclus de la présente délégation:
-les certificats de projet ;
-les arrêtés d'ouverture d'enquête publique et de tous les arrêtés subséquents ;
-les arrêtés de prorogation de délais ;
-les arrêtés de rejet, de refus, d'autorisation et de prescriptions complémentaires ;
-les arrêtés de mise en demeure et de sanction (amende, astreinte, consignation, travaux d'office, suspension, suppression, fermeture).

3°/Instruction des plaintes relatives aux nuisances industrielles à l'exclusion des réponses aux intervenants.

4°/ Instruction des dossiers de demande d'autorisation unique :
-courriers de consultation et réception des avis ou accords des services intéressés lors de l'analyse de la complétude et de la régularité,
-courrier d'information du pétitionnaire sur le caractère non complet ou non régulier de son dossier et de demande de compléments au pétitionnaire dans un délai fixé,
-courrier d'information du pétitionnaire sur le caractère recevable de son dossier et sur l'émission de l'avis de l'Autorité environnementale

B - Déchets

1°/ Contrôle de la production, du transport, du transit et du traitement des déchets générateurs de nuisances en application du code de l'environnement ;
2°/ Suivi des importations et des exportations de déchets à l'exception des importations de déchets de toutes natures destinés à l'épandage, et des importations ou des exportations de déchets d'origine animale :

-application des articles 23-1 à 23-4 de la loi 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée,
-application du Règlement Européen 259/93 du 1er février 1993 modifié relatif aux transferts transfrontaliers de déchets,
-instruction administrative des dossiers de notification relatifs aux importations et exportations,
-suivi des dossiers d'importation et d'exportation,
-suivi des dossiers d'importation et d'exportation sous couvert de la procédure simplifiée (article 11 du règlement),
-instruction des dossiers de pré autorisation (article 9 du règlement),
-décisions motivées d'objection aux importations ou exportations de déchets.

C - Air

1°/Application de la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation des énergies, et notamment élaboration des PPA, et des procédures d'information et d'alerte en cas d'épisode de pollution ;

2°/Tutelle de l'Association Agréée de Surveillance de la Qualité de l'Air en application de la loi n° 96-1236 du 19 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie et du décret n°74-415 du 13 mai 1974 modifié par le décret n°911122 du 25 octobre 1991 relatif à la qualité de l'air et au contrôle des émissions polluantes dans l'atmosphère.

D - Risques technologiques majeurs

1°/ Suivi du respect de la réglementation sur la prévention des risques technologiques majeurs en application de la directive SEVESO et de la réglementation sur les installations classées ;

2°/ Application de la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à la prévention des risques majeurs.

I-3 – <u>Équipements sous pression</u>

1°/ <u>Équipements sous pression</u>

▪ décret n°99-1046 du 13 décembre 1999 modifié relatif aux équipements sous pression :

-émission du récépissé de déclaration de mise en service (article 18 et annexe 2 § 1.1),
-reconnaissance des services d'inspection (article 19),
-autorisation de réalisation des opérations de contrôle selon des modalités particulières et sous la direction du service d'inspection,
-aménagement de périodicité de la requalification périodique des équipements sous pression suivi par un service d'inspection,
-prescription d'une requalification anticipée en cas de suspicion du bon état d'un équipement sous pression (article 20),
-transmission du rapport d'enquête suite à un accident (article 25 alinéa 4),
-autorisation de modification des lieux et des installations intéressés par un accident (article 25 alinéa 3),
-application (pour un équipement individuel) de conditions particulières pour les "dispositions applicables aux équipements en service" (article 27 § II),
-autorisation et fixation des conditions de la mise sur le marché et de la mise en service d'un équipement sous pression ou d'un ensemble individuel (article 27 § III),
-mise en demeure d'un exploitant pour régulariser la situation d'un équipement sous pression non conforme aux règles de suivi en service (article 29).

▪ arrêté du 15 mars 2000 modifié relatif à l'exploitation des équipements sous pression :

-récusation de la personne qui procède à des inspections périodiques (article 10 § 1),
-aménagement de l'intervalle maximum entre inspections périodiques (article 10 § 5),
-dispense de vérification intérieure (article 11),
-aménagement de l'intervalle entre requalifications périodiques (article 22),
-aménagement de l'opération d'inspection pour une requalification périodique (article 24).

2°/ Équipements sous pression transportables

▪ décret n° 2001-386 du 03 mai 2001 modifié relatif aux équipements sous pression transportables et pris pour l'application du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles :

- mise en demeure de régulariser, restreindre ou interdire l'utilisation, assurer le retrait d'un équipement individuel exploité en méconnaissance des règles de contrôle périodique des équipements en service (article 21),
- autorisation de modifier l'état des lieux et des installations intéressées par un accident (article 22 alinéa 3),
- transmission du rapport d'enquête après accident (article 22 alinéa 4).

▪ arrêté du 3 mai 2004 relatif à l'exploitation des récipients sous pression transportables :

-prescription d'un contrôle périodique d'un récipient suspect (article 5 § 5).

3°/ Appareils à pression de vapeur

▪ Arrêté du 10 avril 2001 relatif aux conditions d'application de certaines dispositions réglementaires des décrets du 02 avril 1926 et 18 janvier 1943 :

-délégation à un organisme habilité des épreuves initiales (article 1).

4°/ Appareils à pression de gaz

▪ décret du 18 janvier 1943 modifié portant règlement sur les appareils à pression de gaz :

- désignation des experts et délégués (article 6).

▪ arrêté du 24 mars 1978 relatif au soudage :

- transfert du droit d'usage de la qualification d'un mode opératoire de soudure prévu à l'article 16 de l'arrêté,
- application de la DM-T/P 22220 du 6 septembre 1988 prise en application de l'article 24 de l'arrêté.

5°/ Canalisation de transport

▪ Arrêté du 21 avril 1989 modifié fixant la réglementation de sécurité pour les pipelines à hydrocarbures liquides ou liquéfiés :

- dérogation aux règlements de sécurité (article 5-4e tiret et avant-dernier alinéa).

▪ arrêté du 6 décembre 1982 : réglementation technique des canalisations de transports de fluides sous pression autres que les hydrocarbures et le gaz combustible :

- abaissement des pressions d'ouverture des organes de sûreté ou une modification des conditions de service (article 16 § 4).

▪ arrêté du 11 mai 1970 relatif au règlement de sécurité des ouvrages de transport de gaz combustible par canalisation :

- dérogations explicites prévues par le règlement (article 46).

▪ arrêté du 4 août 2006 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques :

- abaissement de la pression maximale de service ou essais ou contrôles de tout ou partie d'une canalisation de transport (article 15),
- actualisation des prescriptions fixées en application de l'article 43 du décret du 18 octobre 1965 susvisé aux canalisations de produits chimiques ayant fait l'objet de telles prescriptions (article 19 point 6),
- aménagements aux dispositions de l'arrêté du 4 août 2006 pour les questions à caractère non générique et selon des critères fixés par le ministre chargé de la sécurité des canalisations de transport (article 21).

I-4 Production, transport et distribution d'énergie

A - Transport de gaz combustible par canalisation :

Cadre réglementaire :

- Décret n° 70-492 du 11 juin 1970 modifié par les décrets n° 85-1109 du 15 octobre 1985, n° 93-629 du 25 mars 1993, n° 2001-366 du 26 avril 2001 et n° 2003-999 du 14 octobre 2003 relatif à la procédure de la déclaration d'utilité publique (DUP) des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes

- Décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 modifié dernièrement par le décret 2003-944 du 3 octobre 2003 relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisations

- Arrêté ministériel du 11 mai 1970 modifié portant règlement de sécurité des ouvrages de transport de gaz

- Arrêté du 4 août 2006 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques.

- Instruction des demandes d'autorisation : consultation de maires et services, conférences inter-services ;
- Préparation des arrêtés préfectoraux de déclaration d'utilité publique, d'autorisation de construction et d'exploitation et des servitudes ;
- Décision pour les autorisations simplifiées au titre de l'article 2 du décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 modifié.

B - Transport de produits chimiques par canalisation :

Cadre réglementaire :

- Décret n° 65-881 du 18 octobre 1965 modifié par les décrets des 12 octobre 1977 , 17 Juillet 1984 et 2003-1274 du 23 décembre 2003 portant application de la loi du 29 juin 1965 relative au transport des produits chimiques par canalisation
- Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains.

- Instruction des demandes d'autorisation : consultation de maires et services, avis sur le tracé général et les dispositions d'ensemble du projet ;

- Pour les projets n'entrant pas dans le cadre de la déclaration d'intérêt général, établissement des conditions de sécurité auxquelles doit satisfaire une canalisation de transport de produits chimique sous pression en application de l'article 43 décret du 18 octobre 1965 modifié ;

- Application du règlement de sécurité.

C - Transport par canalisations

Cadre réglementaire :

- Décret n° 2004-1468 du 23 décembre 2004, fixant les conditions d'habilitation des agents publics chargés de la surveillance des canalisations de transport d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques et de transport ou de distribution de gaz naturel.

- Délivrance, retrait des habilitations pour procéder au contrôle des canalisations de transports (articles 1, 3 et 5 du décret susvisé).

D - Amendes administratives

1°/ Tous courriers et préparations d'actes relatifs aux procédures d'autorisation de canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures ou de produits chimiques, dans le cadre du décret n° 2013-1272 du 27 décembre 2013 relatif aux canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures ou de produits chimiques, à l'exception des actes afférents à l'organisation des enquêtes publiques et administratives.

2°/ Mise en œuvre des sanctions administratives prévues aux articles R.554-35 à R.554-38 du code de l'Environnement à l'exception du prononcé de l'amende par arrêté préfectoral et du recouvrement.

I-5 Fonds de prévention des risques naturels majeurs

Dans le cadre du décret 95-115 du 17 octobre 1995 modifié par les décrets n° 2000-143 du 28 novembre 2000 et n° 2005-29 du 12 janvier 2005 relatif à l'expropriation des biens exposés à certains risques naturels majeurs menaçant gravement des vies humaines ainsi qu'au fonds de prévention des risques naturels majeurs, M. Vincent MOTYKA, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord-Pas-de-Calais Picardie est compétent pour signer les arrêtés d'attribution de subvention au titre du fonds de prévention des risques naturels majeurs.

M. MOTYKA adressera au préfet un compte-rendu semestriel d'utilisation des crédits ainsi qu'une copie conforme des arrêtés pris au titre du BOP 181 et des Fonds Barnier concernant le Nord.

I-6 Contrôle de l'ensemble des ouvrages hydrauliques du département

Cadre réglementaire :

- Décret n° 94-894 du 13 octobre 1994 modifié relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique ;
- Décret n° 2000-874 du 7 septembre 2000 portant application de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité et fixant les conditions d'habilitation et d'assermentation des enquêteurs et certaines procédures d'enquête ;
- Décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;
- Circulaire MEEDDM-MIOMCT-MAAP du 31 juillet 2009 relative à l'organisation du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques ;
- Circulaire du 8 juillet 2010 relative à la mise en œuvre de la nouvelle réglementation du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques en France métropolitaine ;

-confirmation du classement A/B/C/D ou le surclassement d'un ouvrage hydraulique « loi sur l'eau » et la fixation des échéances réglementaires initiales ;
-confirmation du classement A/B/C/D ou le surclassement d'un barrage concédé, la fixation des échéances réglementaires initiales et la notification au concessionnaire des obligations correspondantes ;
-instruction des lettres d'intentions, des procédures de mise en concurrence, des procédures d'attribution de nouvelles concessions ou de renouvellement de concessions et des demandes d'avenant ;
-mise en œuvre des procédures visant à augmenter la puissance des installations électriques d'une concession et à la gestion de la fin de concession et résultant du décret n° 94-894 modifié ;
-réception et instruction d'un dossier de demande initiale d'approbation de travaux pour un nouvel ouvrage hydraulique (barrage) concédé ou d'une demande d'approbation de travaux pour un ouvrage existant ;
-instruction des questions de sécurité d'un dossier de demande initiale d'approbation de travaux pour un nouvel ouvrage hydraulique « loi sur l'eau » ou d'une demande de modification d'un ouvrage existant ;
-élaboration du plan de contrôle des ouvrages hydrauliques ;
-suivi du respect des obligations générales et particulières des concessionnaires ou des responsables d'ouvrages hydrauliques « loi sur l'eau » relatives à la sécurité et instruction des documents correspondants ;
-approbation des consignes prévues pour les ouvrages hydrauliques « loi sur l'eau » ou pour les barrages concédés ;
-approbation des modalités des examens effectués sur les parties habituellement noyées ou difficilement accessibles sans moyens spéciaux, pour les barrages concédés ;
-instruction des procédures de vidange pour les barrages concédés ;

-réalisation des inspections périodiques ou inopinées relatives à la sécurité des ouvrages hydrauliques « loi sur l'eau » ou des barrages concédés ;
-suivi des événements importants pour la sûreté hydraulique pour les ouvrages hydrauliques « loi sur l'eau » ou les barrages concédés ;
-saisine de l'administration centrale pour toute demande d'avis lorsque la réglementation l'exige ou en opportunité, pour les ouvrages hydrauliques « loi sur l'eau » ou les barrages concédés ;
-instruction, la rédaction et la signature de tout projet d'arrêté ayant pour objet la sécurité de l'ouvrage et les autres risques liés à la présence de l'ouvrage, pour les ouvrages hydrauliques « loi sur l'eau » ou les barrages concédés.

II-PROTECTION DE LA NATURE ET PAYSAGES - EAU

II-1 Protection de la nature et des paysages

Dans le cadre de l'arrêté du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des réglements CE) n° 338-97 modifié du Conseil européen et (CE) n° 939-97 modifié de la commission européenne, toutes décisions et autorisations relatives à :

- la détention et à l'utilisation d'écailles de tortues marines des espèces Eretmochelys imbricata et Chelonia mydas, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;

- la détention et à l'utilisation d'ivoire d'éléphant, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;

- la mise en œuvre des dispositions du règlement (CE) n° 338-97 sus-visé des règlements de la commission associés ;

- la délivrance de certificats d'importation, d'exportation ou de réexportation pris en application de la convention de Washington du 22 juin 1979, relative au commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction.

Dans le cadre du code de l'environnement livre III Espaces naturels et livre IV Faune et Flore :

- décisions, documents et correspondances relatives aux demandes de dérogation sollicitées au titre de l'article L411-2 du code de l'environnement concernant des espèces animales ou végétales faisant l'objet d'une protection au niveau national ou régional ;

- propositions d'arrêtés portant dérogation provisoire au règlement intérieur des réserves naturelles nationales pris en application des articles L 332-1 à L 332-22 du code de l'environnement (régulation des populations invasives, ou en surnombre) ;

- Propositions d'arrêtés autorisant l'accès à la propriété privée dans le cadre des inventaires du patrimoine naturel (modernisation des ZNIEFF,...), en application de la loi du 29 décembre 1892 et de la loi 2002–276 du 27 février 2002 modifiant l'article L 411-5 du code de l'environnement, relative à la démocratie de proximité, du décret 2004–292, codifié aux articles R*211–19 à R*211–27 du code de l'environnement. relatif au conseil scientifique régional du patrimoine naturel.

Dans le cadre des crédits relatifs à la gestion des milieux naturels et des paysages :

- propositions d'arrêtés d'attributions de subventions pour le fonctionnement des réserves naturelles nationales, du conservatoire botanique national de Bailleul, du conservatoire des sites naturels du Nord et du Pas-de-Calais ;

- propositions d'arrêtés d'attributions de subventions d'investissement pour la réalisation d'études et de travaux dans les réserves naturelles, les sites protégés, la connaissance de la faune, de la flore et des paysages.

II-2 EAU

- Propositions d'arrêtés de délimitation de périmètre des schémas d'aménagement et de gestion des eaux en application des articles L212-3 et R212-26 et 27 du code de l'environnement ;

- Propositions d'avis de l'autorité environnementale sur les schémas d'aménagement et de gestion des eaux et les rapports d'évaluation environnementale correspondant en application des articles L122-4 et R122-17 et 19 du code de l'environnement ;

- Propositions d'arrêtés de composition, de modification et de renouvellement des commissions locales de l'eau pour la réalisation des schémas d'aménagement et de gestion des eaux en application des articles L212-4 et R212-29 à 31 du code de l'environnement ;

- Propositions d'avis sur les schémas d'aménagement et de gestion des eaux et propositions d'arrêtés d'approbation et de révision de ces schémas en application des articles L212-6,7 et 9 et R212-39, 41, 42 et 44 du code de l'environnement.

III-ENERGIE

III-1 Transport d'énergie électrique pour les ouvrages appartenant au réseau public de transport et au réseau de distribution d'énergie électrique

Cadre règlementaire :

-Code de l'Énergie
-Décret n°70-492 du 11 juin 1970 modifié relatif à la procédure de la déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes
-Décret 2001-366 du 26 avril 2001 relatif aux lignes directes
-Décret n°2011-1697 du 1er décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques
-Arrêté technique du 17 mai 2001
-Circulaire du 17 janvier 2012 relative à l'application du décret 2011-10967
-Approbation du justificatif technico-économique (J.T.E.)
-Application du règlement de sécurité

-Instruction des demandes d'approbation : accusé de réception d'une demande, demande de complément, consultation de maires ,de gestionnaires de domaines publics et de gestionnaires de services publics, conférences inter-services.
-Préparation des arrêtés préfectoraux de déclaration d'utilité publique et de servitudes
-Décisions d'approbation des travaux ou de projets d'ouvrages (lignes et des postes de transformation)
-Traitement des déclarations des accidents et incidents graves impliquant les ouvrages des réseaux publics de distribution et de transport d'électricité

III-2 Amendes administratives

-Mise en œuvre des sanctions administratives prévues aux articles R.554-35 à R.554-38 du code de l'Environnement à l'exception du prononcé de l'amende par arrêté préfectoral et du recouvrement.

III-3 Obligation d'achat d'énergie

Délivrance, retrait et modification des certificats ouvrant droit à l'obligation d'achat d'énergie électrique en application du décret n° 2001-410 du 10 mai 2001 modifié relatif aux conditions d'achat de l'électricité produite par des producteurs bénéficiant de l'obligation d'achat.
Délivrance, retrait et modification des attestations ouvrant droit à l'obligation d'achat de bio méthane en application du décret n°2011-1597 du 21 novembre 2011 relatif aux conditions de contractualisation entre producteurs de bio méthane et fournisseurs de gaz naturel.

III-4 Raccordement énergie renouvelable électrique

-Instruction, délivrance ou refus des demandes de prorogation, formulées par les gestionnaires des réseaux électriques de transport et de distribution, du délai légal de 18 mois prévu pour le raccordement au réseau des installations de production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelable, en application de l'article D.342-4-4 du code de l'énergie (issu du décret n°2016-399 du 1er avril 2016 relatif au délai de raccordement des installations de production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelable).

IV – TRANSPORTS - VEHICULES

IV-1 Véhicules

- Le code de la route notamment ses articles R.311, R. 321 et suivants

- Réception par type de véhicules (arrêté ministériel du 19 juillet 1954 modifié) ;

- Réception à titre isolé de véhicules (arrêté ministériel du 19 juillet 1954 modifié) y compris la réception directe des dossiers ;

- Identification des véhicules (arrêté ministériel du 09 février 2009 modifié) ;

- Transports en commun de personnes (arrêté ministériel du 2 juillet 1982 modifié) :
- visite technique initiale des véhicules,
- délivrance des attestations d'aménagement,
- prescription de contrôles supplémentaires (article 86).

- Véhicules spécialisés dans les opérations de remorquage (arrêté ministériel du 30 septembre 1975) :

- délivrance des autorisations de mise en circulation de ces véhicules (carte blanche barrée de bleu) (sous réserve de l'envoi d'une copie conforme de cette décision à la Préfecture),
- retrait de l'autorisation : lorsque le véhicule ne satisfait pas ou cesse de satisfaire aux dispositions réglementaires.

-Centre de contrôle des véhicules légers (PTAC inférieur à 3,5 t) : contrôle de la qualité du fonctionnement des centres de contrôle des véhicules légers (arrêté ministériel du 18 juin 1991).

-Centre de contrôle des véhicules lourds (PTAC supérieur à 3,5 t) : Surveillance administrative des contrôleurs et installations de contrôle des véhicules lourds (arrêté ministériel du 27 juillet 2004).

- Surveillance de l'activité des organismes agréés pour les contrôles et épreuves prévus aux 6.8.2.4.1. à 6.8.2.4.4. de l'A.D.R. (Agreement Dangerous Road). Arrêté du 29 mai 2009 modifié dit " arrêté TMD ".

- délivrance des certificats d'agrément pour les véhicules transportant certaines marchandises dangereuses.

- Agrément des centres de contrôles des poids lourds et des véhicules légers :

- Délivrance, suspension et retrait des agréments des installations des centres de contrôle technique des véhicules poids lourds et véhicules légers (Code le la route, art. R 323-14 ; Arrêté du 27 juillet 2004, titre II-chap.II ; Arrêté du 18 juin 1991 – titre II chap. II),
- Délivrance, suspension et retrait des agréments des contrôleurs des centres de contrôle technique des véhicules poids lourds et véhicules légers (Code le la route, art. R 323-18 et suivants ; Arrêté du 27 juillet 2004, titre II-chap.I ; Arrêté du 18 juin 1991 – titre II chap. I),
- Tous les actes de la procédure contradictoire, notamment la lettre d'information de l'intention de suspendre ou de retirer les agréments des installations et des contrôleurs des centres de contrôle technique des véhicules poids lourds et véhicules légers, et la présidence de la réunion chargée d'entendre les exploitants, les réseaux de rattachement et les contrôleurs concernés (code de la route, art. R 323-14 ; Arrêté du 27 juillet 2004, art. 19, 25, 30; Arrêté du 18 juin 1991 – art. 13-1, 17-1, 19-1),
- Information des autorités compétentes d'un État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen prévue par l'article R 323-18-3 du code de la route

IV-2 Transports exceptionnels

Cadre réglementaire :

- Code de la route Articles L 110-3, R 433-1 à R 433-6, R 433-8, R 435-1 et R 436-1
- Décret n°2014-675 du 24 juin 2014 portant expérimentation de la déclaration préalable pour les transports exceptionnels
- Arrêté interministériel du 04 mai 2006 modifié par l'arrêté du 25 juin 2013 (transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles comportant plus d'une remorque)
- Arrêté du 24 juin 2014 relatif à diverses dispositions à titre expérimental pour les transports exceptionnels

-Délivrance des autorisations individuelles de transports exceptionnels,
-Délivrance des accords (avis),
-Délivrance des prorogations et modifications de l'autorisation initiale,
-Délivrance des récépissés de déclaration,
-Délivrance des dérogations.

IV-3 Régulation et contrôle des entreprises de transports terrestres

Transports de marchandises

Dérogations aux interdictions de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes (articles 5 et 6 de l'arrêté du 2 mars 2015).

Petits trains routiers touristiques

Autorisations de circulation des petits trains routiers touristiques (arrêté du 22 janvier 2015).

Activité de transports de déchets

Délivrance des récépissés de déclaration de transports de déchets (arrêté du 12 août 1998 relatif à la composition du dossier de déclaration et au récépissé de déclaration pour l'exercice de l'activité de transports de déchets)

V – DEPLACEMENTS

V-1 Sécurité des transports publics guidés

Cadre réglementaire :

• décret n° 2017-440 du 30 mars 2017 relatif à la sécurité des transports publics guidés
• arrêté du 30 mars 2017 modifiant l'arrêté du 23 mai 2003 relatif aux dossiers de sécurité des systèmes de transport public guidés urbains
• décret n°2010-1580 du 17 décembre 2010 relatif au Service Technique des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés. Organisation du contrôle des systèmes de transports et de l'instruction des dossiers entre le STRMTG, les préfets et leurs services ;
• circulaire du 06 juillet 2011 prise en application du décret n°2010-1580 du 17 décembre 2010

Suivi des dossiers et documents d'exploitation réglementaires :

- gestion des dossiers associés aux systèmes nouveaux, aux modifications substantielles des systèmes existants et aux réévaluations périodiques de la sécurité des systèmes (DDS, DPS, DAE, DS, DSR, DSA)

• accusé de réception des dossiers
• demande de pièces complémentaires et prolongation des délais
• accusé de réception des pièces complémentaires
• décision de complétude des dossiers
• consultation et information des services ou commissions compétents
• décision d'autorisation de réalisation des tests et essais avant mise en exploitation, marche à blanc, essais à vide sur une ligne en exploitation
• décision d'approbation de dossiers et de mise en service de nouveaux équipements, dans le cadre de travaux sur une ligne dont l'exploitation est maintenue en parallèle

- gestion des documents d'exploitation et de leurs modifications (RE, RP, RSE, PIS)

• consultation des services et commissions compétents
• décision concernant la gestion des documents

Suivi des systèmes en exploitation :

-gestion des modifications non substantielles des systèmes :

• décision de substantialité d'une modification

-gestion des événements affectant la sécurité :

• information de l'administration centrale (DGITM et CMVOA) et du BEA-TT en lien avec le STRMTG

-gestion des situations sensibles :
• imposition de mesures spécifiques d'analyse, de surveillance ou d'amélioration
• décision de mesures restrictives ou suspensives d'exploitation

V-2 Système de transport public guidé à vocation historique ou touristique

Cadre réglementaire :

• décret n° 2017-440 du 30 mars 2017 relatif à la sécurité des transports publics guidés
• arrêté du 30 mars 2017 modifiant l'arrêté du 23 mai 2003 relatif aux dossiers de sécurité des systèmes de transport public guidés urbains
• décret n°2010-1580 du 17 décembre 2010 relatif au Service Technique des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés. Organisation du contrôle des systèmes de transports et de l'instruction des dossiers entre le STRMTG, les préfets et leurs services
• circulaire du 06 juillet 2011 prise en application du décret n°2010-1580 du 17 décembre 2010

suivi des dossiers et documents d'exploitation réglementaires :

gestion des dossiers associés aux systèmes nouveaux, aux modifications substantielles des systèmes existants et aux réévaluations périodiques de la sécurité des systèmes (DDS, DPS, DAE, DS, DSR, DSA)
• accusé de réception des dossiers
• demande de pièces complémentaires et prolongation des délais
• accusé de réception des pièces complémentaires
• décision de complétude des dossiers
• consultation et information des services ou commissions compétents
• décision d'autorisation de travaux, de réalisation de tests et essais, de mise en exploitation

gestion des documents d'exploitation et de leurs modifications (RE, RP, RSE, PIS)
• consultation des services et commissions compétents
• décision concernant la gestion des documents

suivi des systèmes en exploitation :

gestion des modifications non substantielles des systèmes
• décision de substantialité d'une modification

gestion des événements affectant la sécurité
• information de l'administration centrale (DGITM et CMVOA) et du BEA-TT en lien avec le STRMTG

gestion des situations sensibles
• imposition de mesures spécifiques d'analyse, de surveillance ou d'amélioration
• mise en demeure de se conformer aux obligations de sécurité
• décision de mesures restrictives ou suspensives d'exploitation
• décision de lever les mesures restrictives ou suspensives d'exploitation

VI-CONTENTIEUX ADMINISTRATIF ET JUDICIAIRE

VI-1 Observations écrites devant les tribunaux compétents du ressort de la cour d'appel de Douai (articles L480-5 et R480-4 du code de l'urbanisme).

VI-2 Observations orales devant le tribunal administratif de Lille (articles R732-1 du code de justice administrative).

Article 2 - Sont exclus de cette délégation :

-les arrêtés préfectoraux mentionnés à l'article 1er, paragraphe I-1 A 1°) – B – C 2°) – E 2)° - G 1°) et 2°) ; paragraphe I-2 – A 1°), 2°), 3°) et paragraphe I-5 A.1er et 2ème alinéa ;
-les arrêtés portant réglementation générale;
-les arrêtés concernant les investissements publics financés par l'État;
-les décisions portant création de commissions ou modification de leur composition;
-les circulaires ou instructions adressées aux collectivités locales, aux services, établissements et organismes publics, aux sociétés d'économie mixte;
-et de manière générale l'exercice du contrôle de légalité des actes administratifs des collectivités locales et de leurs établissements publics ;
-les correspondances et décisions administratives adressées :
-aux Ministres ;
-aux parlementaires, au président du conseil régional et au président du conseil départemental du Nord ;
-aux cabinets ministériels et aux administrations centrales ;
-à la maire de la commune chef-lieu du département du Nord et les EPCI de son ressort ;
-aux présidents de chambres consulaires.
-les mémoires introductifs d'instance et des correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'État ;
-les correspondances ou actes portant sur les locaux nécessaires au fonctionnement des services ;
-les conventions liant l'État aux collectivités locales, à leurs groupements et à leurs établissements publics.

Article 3 – M. Vincent MOTYKA, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, définit, par arrêté pris au nom du préfet, la liste nominative de ses collaborateurs habilités à signer à sa place les actes ou décisions relevant des matières énumérées dans le présent arrêté, s'il est lui-même absent ou empêché.

Une copie de cet arrêté, ainsi que les modifications ultérieures qui lui seraient apportées seront adressées au préfet de département aux fins d'insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

VII- EXPERT POUR LE CONTROLE DES ÉPREUVES A PRESSION

Article 4 - M. Vincent MOTYKA, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, est désigné en qualité d'expert chargé du contrôle des épreuves des appareils à pression dans le département du Nord, en application de l'article 6 du décret n° 63 du 18 janvier 1943 modifié.

Dans ses fonctions, M. MOTYKA est autorisé à se faire assister, sous sa responsabilité et dans les limites qu'il fixe, par les agents de son service placés sous ses ordres ou par tout organisme habilité.

Il rappellera à ceux-ci qu'ils sont tenus au secret professionnel dans les conditions et sous les réserves prévues par l'article 378 du code pénal, sauf à l'égard des autorités administratives et judiciaires, pour tous les faits ou renseignements dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 5 - Ces désignations sont faites pour une durée de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté.

VIII- EXPERT POUR LES ESSAIS ET ÉPREUVES AVANT MISE EN EXPLOITATION DES CANALISATIONS DE GAZ COMBUSTIBLE

Article 6 - M. Vincent MOTYKA, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, est désigné en qualité d'expert chargé des essais et épreuves subis en usine des éléments des ouvrages de transport de gaz combustible par canalisation dans le département du Nord au titre de l'article 9 l'arrêté du 11 mai 1970.

Article 7 - M. MOTYKA, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, est désigné en qualité d'expert chargé des épreuves de résistance et d'étanchéité dans le département du Nord au titre de l'article 36 de l'arrêté du 11 mai 1970.

Dans sa mission d'expert, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est autorisé à se faire assister par les agents de son service ou par tout autre délégué.

Article 8 - Ces désignations sont faites pour une durée de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 9 - L'arrêté préfectoral du 27 mars 2018 susvisé est abrogé.

Article 10 - Le secrétaire général par intérim de la préfecture du Nord et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 03 AOUT 2018

Michel LALANDE

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE NORD
PREFET DE LA REGION HAUTS-DE FRANCE
PREFET DU NORD
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté Préfectoral autorisant la mise en commun temporaire d'agents de police municipale des communes de Crespin et de Quiévrechain afin d'assurer la sécurité et gérer le flux de personnes lors de la retraite aux flambeaux et du feu d'artifice le 14 juillet 2018 sur le territoire de QUIEVRECHAIN

VU l'article L.512-3 du Code de la Sécurité Intérieure,

VU la demande du 28 juin 2018 formulée par M. le Maire de QUIEVRECHAIN, de bénéficier du renfort de la police municipale de CRESPIN, pour gérer la sécurité et le flux de personnes sur sa commune, sur l'itinéraire et le lieu de la retraite aux flambeaux et du feu d'artifices, parc de l'Aunelle, le samdedi 14 juillet 2018, de 18 heures à la fin de l'évènement,

VU la réponse favorable du 29 juin 2018 de M. le Maire de CRESPIN, de renforcer la police municipale de QUIEVRECHAIN, au moyen de trois agents de police municipale et d'un agent de surveillance de voie publique, afin de gérer la sécurité et le flux de personnes sur la commune de QUIEVRECHAIN – parc de l'aunelle, sur l'itinéraire et le lieu de la retraite aux flambeaux et du feu d'artifices, le samedi 14 juillet 2018, de 18 heures à la fin de l'évènement,

VU l'arrêté préfectoral du 9 février 2018, portant délégation de signature à Monsieur Christian ROCK, Sous-Préfet de Valenciennes,

VU la convention de coordination signée administrativement entre la police municipale de Quiévrechain et les forces de sécurité de l'État le 19 avril 2018,

VU la convention de coordination signée administrativement entre la police municipale de Crespin et les forces de sécurité de l'État le 2 juillet 2018,

CONSIDERANT qu'il y a lieu, compte tenu de l'afflux de personnes attendues, de renforcer les moyens de police municipale de la commune de Quiévrechain,

ARRETE

ARTICLE 1

Des fonctionnaires de police municipale de Crespin, à savoir 3 agents de police municipale et 1 agent de surveillance de de voie publique, sont autorisés à exercer leurs fonctions sur le territoire de la commune de Quiévrechain le samedi 14 juillet 2018, afin d'assurer la sécurité et gérer le flux de personnes lors de la retraite aux flambeaux et du feu d'artifices au parc de l'Aunelle, à partir de 18 heures et jusque la fin de l'évènement.

ARTICLE 2

Pendant l'exercice des fonctions définies à l'article 1er, ces agents seront placés sous l'autorité de M. le maire de Quiévrechain.

ARTICLE 3

M. le Sous-Préfet de Valenciennes, M. le maire de Quiévrechain, M. le maire de Crespin et M. le Commissaire Divisionnaire, chef de la CSP Valenciennes-Agglomération sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera remise à chacun des policiers municipaux concernés et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

VALENCIENNES, le 6 juillet 2018

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet

Christian ROCK

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le responsable du pôle de contrôle revenus-patrimoine de Tourcoing-Armentières

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	**grade**	**Limite des décisions contentieuses**	**Limite des décisions gracieuses**
LENGLART THIERRY PACHY Marie-Claire	Inspecteur	15 000 €	15 000 €
BEAUMONT Marie BECKAERT Dominique DECAUDAIN Franck GONTON Anne HACHET Emmanuelle LE BLOA Jannick OULAD MOUSSA Abderkader	Contrôleur Contrôleur principal Contrôleur principal Contrôleur principal Contrôleur principal Contrôleur Contrôleur	10 000 €	10 000 €

3°) sans limitation de montant, les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses ainsi que les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0 G du code général des impôts, aux agents des finances publiques désignés ci-après :

nom prénom	nom prénom	nom prénom
LENGLART Thierry	PACHY Marie Claire	

Article 2

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service.

A Tourcoing..., le 2/08/2018

Le responsable du 2ème pôle de contrôle revenus-patrimoine Tourcoing/Armentières,
Christophe PAWLAK

Christophe PAWLAK
Inspecteur Divisionnaire
des Finances Publiques

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le responsable du centre des impôts foncier de Lille 1

Vu le code général des impôts, et notamment son article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

a) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

TURPIN Monique	BECKER Jeanne	ROUCH Bertrand

b) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

LECOURT Catherine	LEBOUC François	M'BEMBO Apollinaire
BORSETTI Laurent	ISAAC Gilbert	CHEKKOR Abdelmonem
DROSSART Mathieu	CAEYTANT Annick	DUBAN Olivier
PUPPI Fabienne	AYRAULT Laurent	BOUKERMA Moussaab

c) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

DESVIGNES Isabelle	MAYO Romain	

2°) sans limitation de montant, les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses ainsi que les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, aux agents des finances publiques désignés ci-après :

TURPIN Monique	ROUCH Bertrand	BECKER Jeanne
CAEYTANT Annick	BORSETTI Laurent	ISAAC Gilbert
LECOURT Catherine	DROSSART Mathieu	PUPPI Fabienne
LEBOUC François		

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du NORD

Le présent acte prendra effet au 1er septembre 2018

A Lille, le 03 août 2018
Le responsable du centre des impôts foncier,

LESUR Didier

DELEGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DU SPF DE LILLE 2

Le comptable, responsable du Service de la Publicité Foncière de LILLE 2

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er Adjoint.

Délégation de signature est donnée à Corinne DELABY, inspecteur des Finances publiques, **adjoint** au responsable du Service de Publicité Foncière, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60.000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60.000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 Autres agents.

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet,

a) dans la limite de 15.000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

nom prénom	nom prénom
nom prénom	nom prénom

b) dans la limite de 10.000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

GREINER DAVID	RAY MARTHE
DEGHESELLE VERONIQUE	nom prénom

c) dans la limite de 2.000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

nom prénom	nom prénom
nom prénom	nom prénom

Article 3 Publication.

Le présent arrêté prendra effet au 1er septembre 2018 et sera publié au recueil des actes administratifs du département du NORD.

A LILLE, le 3 août 2018

Le comptable, responsable du Service de la Publicité Foncière,

Dominique CHOTEAU

Dominique CHOTEAU
Chef du service de la publicité foncière
de LILLE 2
Comptable des finances publiques

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL

MODELE DE DELEGATION DE SIGNATURE
D'UN COMPTABLE CHARGE D'UNE TRESORERIE

Le comptable, responsable de la trésorerie de MARCQ EN BAROEUL

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er - Délégation de signature est donnée à M. Thibaud GERNEZ, inspecteur des finances publiques, adjoint au comptable chargé de la trésorerie de MARCQ EN BAROEUL à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60.000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Thibaut GERNEZ	Inspecteur	60.000€	12 mois	60.000€
DESTAILLEUR Vincent	Contrôleur	10.000€	12 mois	10.000€
DEREGNAUCOURT Sylvie	Contrôleur	10.000€	12 mois	10.000€
LARY Jérome	Contrôleur	10.000€	12 mois	10.000€

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Nord

Le présent acte prendra effet au 1er septembre 2018.

A MARCQ EN BAROEUL, le 2 août 2018

Le Chef des services comptables,

Patrice DEROO

Administrateur des finances publiques adjoint

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de **LILLE SECLIN**

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à M TONNELLY Emmanuel et M HARDY Jérôme, adjoints au responsable du service des impôts des entreprises de **LILLE SECLIN** à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA et les crédits d'impôt, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 100 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite Des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
TONELLY Emmanuel	Inspecteur divisionnaire	60 000 €	60 000 €	12 mois	100 000 €
HARDY Jérôme	inspecteur	15 000 €	15 000 €	6 mois	50 000 €
SAMYN Catherine	contrôleur ppal	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
BILLAUD François	contrôleur ppal	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
HINYOT Fabrice	contrôleur ppal	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
THUDEROZ Marianne	contrôleur ppal	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
WULSTECKE Edith	contrôleur ppal	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
VADASZ Gilles	contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
PUCHOIS Pascale	contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
VAILLANT Béatrice	contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
CHICHERY AÏTIALEFF Marinette	contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
VAILLANT Emilie	contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
PAILLARD Hervé	contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
CALONNE Dany	contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département du NORD. Le présent acte prendra effet au 1er septembre 2018 .

A ROUBAIX , le 03 août 2018

Patrice BOUCHART

Le comptable, responsable de service des impôts des entreprises,

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le responsable du Pôle Contrôle Expertise de ROUBAIX

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
CHOISEAU Eric	Inspecteur	15 000 €	15 000 €
CLAUSSE Daniel	Inspecteur	15 000 €	15 000 €
DESROUSSEAUX Guillaume	Inspecteur	15 000 €	15 000 €
DUSSART Laurent	Inspecteur	15 000 €	15 000 €
LEFEBVRE Didier	Inspecteur	15 000 €	15 000 €
LORTHIOIT Vincent	Inspecteur	15 000 €	15 000 €
SZYMBORSKI Claire	Inspectrice	15 000 €	15 000 €
WAWRZYN Serge	Inspecteur	15 000 €	15 000 €
LALOYAUX Raphaël	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
RAHMI Omar	Contrôleur	10 000 €	10 000 €

Article 2

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service et prendra effet au **1er septembre 2018**.

A Roubaix, le 3 août 2018
Le responsable du Pôle Contrôle Expertise

Michaël MAREZ

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
des Hauts-de-France

UNITE DEPARTEMENTALE
NORD-LILLE

AGRÉMENT N°
SAP / 389656042
Acte 2016–180

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne

Le PRÉFET de la RÉGION NORD – PAS-DE-CALAIS,
PRÉFET du NORD,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-15, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1 ;
Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-6 du code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-59 NL-NV-CCRF-FISAC 2016-03 du 10 mai 2016, article K-8 portant subdélégation de signature à Monsieur Bruno DROLEZ, directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) des Hauts-de-France, responsable de l'Unité départementale du Nord Lille ;

Vu l'agrément n° SAP / 389656042 Acte 2011-189 délivré le 16 janvier 2012 à l'Association INITIATIVES EMPLOI FAMILIAUX « IEF-ADEF » et l'avenants n° 1 de 2015 ;
Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée par Madame SAUTY Marie Thérèse, directrice de ladite association, auprès de l'Unité départementale Nord-Lille de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) et déclarée complète le 30 octobre 2016 ;
Vu l'engagement du responsable de la structure à tenir une comptabilité séparée ;

Vu l'expiration du délai de trois mois imparti à l'administration pour établir l'arrêté d'agrément ;

ARRÊTE

Art. 1er. – Un renouvellement d'agrément est accordé à l'Association INITIATIVES EMPLOIS FAMILIAUX ayant pour enseigne « IEF-ADEF » sise 10, place du Général De Gaulle à SAINT ANDRÉ LEZ LILLE (59350) en tant que siège social, sous le n° SAP / 389656042 Acte 2016-180, pour une durée de cinq ans à compter du 21 décembre 2016.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 du code du travail et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Art. 2. – Cet agrément couvre les activités prévues à l'article 3 dans les départements suivants :

- l'ensemble du territoire de la compétence de l'Unité départementale du Nord-Lille ;

Art. 3. – Cet agrément couvre les activités suivantes :

Selon le mode **Prestataire** et **Mandataire :**

- Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile, excepté les enfants handicapés ;
- Accompagnement d'enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements, excepté les enfants handicapés ;

Selon le mode **Mandataire uniquement** :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale des personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, incluant la garde-malade, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux *à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales ;*
- Accompagnement des personnes âgées et/ou handicapées et/ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile;

Les activités relevant de la déclaration d'activité exclusive et de l'autorisation du Conseil Départemental sont reprises dans le récépissé de déclaration joint au présent arrêté.

Art. 4. – Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon un mode d'intervention autre que celui pour lequel il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement **préalable**.

Art. 5. – Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux déclarées dans la demande d'agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Art. 6. – Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer pour les activités exercées au ou à partir du domicile des particuliers et tenir une comptabilité séparée en tant que personne morale dispensée de la condition d'activité exclusive par l'article L.7232-1-2 du code du travail.

Art. 7. – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, auprès de la :

DIRECCTE - Unité départementale du Nord-Lille
77, rue Léon Gambetta - BP 665 – 59033 LILLE CEDEX

ou d'un recours hiérarchique adressé au :

Ministre de l'Artisanat, de l'Industrie et du Numérique
Direction générale des entreprises
Mission des services à la personne
Bâtiment Condorcet – 6, rue Louise Weiss – 75703 Paris Cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le :

Tribunal Administratif de LILLE
5, rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE-CEDEX

Art. 8. – Le responsable de l'Unité départementale du Nord Lille est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 30 mars 2017

Pr /Le responsable de l'Unité départementale,
L'inspectrice du Travail

Unité Territoriale du Nord - Lille
B.P. 665
59033 LILLE CEDEX

Anne DELORY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
des Hauts-de-France

UNITE DEPARTEMENTALE
NORD-LILLE

RECEPISSE N°
SAP / 389656042
Acte 2016–180

Modification de Récépissé de déclaration d'activité d'un organisme de services à la personne
Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Le PRÉFET de la RÉGION NORD – PAS-DE-CALAIS,
PRÉFET du NORD,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-13 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-59 NL-NV-CCRF-FISAC 2016-03 du 10 mai 2016, article K-8 portant subdélégation de signature à Monsieur Bruno DROLEZ, directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) des Hauts-de-France, responsable de l'Unité départementale Nord Lille ;

Vu l'agrément n° SAP / 389656042 Acte 2016-180 délivré le 30 mars 2017 à l'Association INITIATIVES EMPLOI FAMILIAUX « IEF-ADEF » pour une durée de cinq ans à compter du 21 décembre 2016 ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été présentée auprès de l'Unité départementale de Nord-Lille de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) des Hauts-de-France par Madame SAUTY Marie Thérèse, directrice de l'Association INITIATIVES EMPLOI FAMILIAUX « IEF-ADEF ».

Art. 1. – Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'Association INITIATIVES EMPLOIS FAMILIAUX ayant pour enseigne « IEF-ADEF » sise 10, place du Général De Gaulle à SAINT ANDRÉ LEZ LILLE (59350) en tant que siège social, sous le n° SAP / 389656042 Acte 2016-180, à compter du 21 décembre 2016

Art. 2. – **Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Nord Lille de la DIRECCTE sous peine de retrait du récépissé. **Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement ou la modification de l'autorisation.**

Art. 3. – Les activités déclarées selon les modes **Prestataire** et **Mandataire, sans limite de durée,** sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile, excepté les enfants handicapés
- Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, excepté les enfants handicapés
- Soutien scolaire à domicile,
- Cours à domicile,
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Livraison de courses à domicile lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,
  - Assistance aux autres personnes qui ont besoin **temporairement** d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;
  - Accompagnement des personnes qui ont besoin **temporairement** d'une aide personnelle dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile ;
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les **personnes dépendantes**,

Art. 4. – Les activités **agréés et déclarées,** sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Selon le mode **Prestataire** et **Mandataire :**

- Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile, excepté les enfants handicapés ;
- Accompagnement d'enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements, excepté les enfants handicapés ;

Selon le mode **Mandataire :**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale des personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, incluant la garde-malade, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux *à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales ;*

- Accompagnement des personnes âgées et/ou handicapées et/ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) ;

Les conditions de réalisation des activités agréées sont reprises dans l'arrêté d'agrément n° SAP / 389656042 Acte 2016-180 (durée de validité, territoire d'intervention, établissements secondaires, condition de retrait, voies de recours...). Le présent récépissé n'est valable qu'accompagné de l'arrêté d'agrément et de ses avenants.

Art. 5. – Les activités **autorisées et déclarées** pour une durée de **15 ans** à compter du **21 décembre 2011** sur le département du **Nord (59)** selon le mode **Prestataire** sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale des personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, incluant la garde-malade, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux *à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales ;*

- Accompagnement des personnes âgées et/ou handicapées et/ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) ;

Art. 6. Le retrait de l'autorisation par le Président du Conseil Départemental ou de l'agrément par le responsable de l'Unité départementale vaut retrait des activités listées dans les articles 4 et 5 du présent récépissé.

Art. 7. – Ces activités, sous réserve d'être exercées par le déclarant au ou à partir du domicile des particuliers, et de tenir une comptabilité séparée en tant que personne morale dispensée de la condition d'activité exclusive par l'article L.7232-1-2 du code du travail, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Art. 8. – Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Art. 9. – Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 30 mars 2017

Pr /Le responsable de l'Unité départementale,
L'inspectrice du Travail
Unité Territoriale du Nord - Lille
B.P. 665
59033 LILLE CEDEX

Anne DELORY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION

Agrément «Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » (ESUS)
N° UD59V ESUS 2018 003 N 403 009 152

LE PREFET DU NORD
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, notamment ses articles 1er, 2 et 11 ;

Vu le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément «entreprise solidaire d'utilité sociale» régi par l'article L3332-17-1 du code du travail ;

Vu le décret n° 2015-760 du 24 juin 2015 pris pour l'application de l'article 1er, alinéa 15, de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

Vu le décret n° 2015-858 du 13 juillet 2015 relatif aux statuts des sociétés commerciales ayant la qualité d'entreprises de l'économie sociale et solidaire ;

Vu l'arrêté du 3 août 2015 pris en application de l'article 1er de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire fixant la fraction des bénéfices affectée au report bénéficiaire et aux réserves obligatoires ;

Vu l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale» ;

Vu l'instruction du 20 septembre 2016 du Ministère de l'économie et des finances et du Ministère du Travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social ;

Vu les articles L3332-17-1, R3332-21-1 à R3332-21-5 du code du travail ;

Vu l'article L 121-2 du Code de l'action sociale et de la famille ;

Vu le Décret du 21 avril 2016, nommant Monsieur Michel LALANDE, en sa qualité de préfet de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 novembre 2016 portant nomination de Monsieur Jacques TESTA sur l'emploi de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France, chargé des fonctions de responsable de l'unité départementale du Nord-Valenciennes ;

Vu l'arrêté interministériel du 13 juillet 2017 portant nomination de Madame Michèle LAILLER BEAULIEU sur l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2017, portant délégation de signature à Madame Michèle LAILLER BEAULIEU, Directrice régionale des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France ;

Vu la décision DIRECCTE Hauts-de-France 2017-PD-NL-NV-05 du 12 décembre 2017 portant subdélégation de signature de Madame Michèle LAILLER BEAULIEU, Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France aux agents placés sous son autorité ;

Vu la demande d'agrément du 17 avril 2018, reçue complète le 2 juillet 2018, présentée par Monsieur Guy VERMEULEN, Président Directeur Général de la SCIC SA Vacances Plurielles, sise 1 Rue Victor Hugo à LE-CATEAU-CAMBRESIS (59360) ;

Considérant que le dossier, objet de la demande, répond aux dispositions de l'article L3332-17-1 du Code du Travail et du Décret n°2015-719 du 23 juin 2015 et de l'arrêté du 5 août 2015 précités ;

DECIDE

Article 1 : **La SCIC SA Vacances Plurielles**, sise 1 Rue Victor Hugo à LE-CATEAU-CAMBRESIS (59360)
N° de SIRET 403 009 152 00030 - Code APE 9329Z
est agréée en qualité d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale en application de l'article L3332-17-1 du code du travail.

Article 2 : Cet agrément est accordé pour une durée de **5 ans** à compter du **2 juillet 2018.**

Article 3 : Le responsable de l'Unité Départementale du Nord-Valenciennes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Valenciennes, le 4 juillet 2018
P/Le Préfet,
P/Le Directeur de l'Unité Départementale
du Nord-Valenciennes

Isabelle COURCIER
Directrice adjointe du travail

Voies et délais de recours :
La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois à compter de sa notification :
- *d'un recours gracieux devant le Responsable de l'Unité Départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Nord-Valenciennes – DIRECCTE Hauts-de-France - Les Tertiales Rue Marc Lefrancq - BP 487 – 59321 VALENCIENNES cedex,*
- *d'un recours hiérarchique devant le Ministère (Ministère du travail, 127 rue de Grenelle PARIS 07 SP) ;*
- *d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 - 59014 LILLE cedex.*

Ces recours ne sont pas suspensifs.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DES HAUTS-DE-FRANCE

DÉCISION DIRECCTE HAUTS-DE-FRANCE N° 2018-PSE-TP-RCC-NL-04

Portant délégation de signature de Madame Michèle LAILLER BEAULIEU, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Hauts-de-France dans le cadre de compétences propres déterminées par des dispositions spécifiques du code du travail à Monsieur Olivier BAVIÈRE, responsable de l'unité départementale du Nord-Lille

LA DIRECTRICE RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 1233-57 à L. 1233-57-8 ; L. 6311-1, L. 6312-1 et L. 6313-1 ; L1237-17 et L1237-19 et suivants ;

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 335-5, L. 335-6, et R. 338-1 et suivants ;

Vu la Loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n°2013-1172 du 18 décembre 2013 portant délégation de signature ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 juillet 2017 portant nomination sur l'emploi de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France, chargé des fonctions de responsable de l'unité départementale du Nord Lille ;

Vu l'arrêté interministériel du 13 juillet 2017 portant nomination de Madame Michèle LAILLER BEAULIEU sur l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie ;

DÉCIDE :

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Olivier BAVIÈRE, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Nord-Lille, à effet de signer au nom de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France, dans le ressort territorial des arrondissements de Lille, Douai et Dunkerque :

1°/ tous les actes, avis, observations, propositions, relatifs à des procédures de licenciement collectif pour motif économique concernant des entreprises non soumises à l'obligation d'établir un plan de sauvegarde de l'emploi,

2°/ tous les actes, avis, observations, propositions, préparatoires aux décisions en matière de validation ou d'homologation des plans de sauvegarde de l'emploi,

3°/ les décisions en matière de contestation relative à l'expertise, dans les entreprises d'au moins cinquante salariés, lorsque le projet de licenciement concerne au moins dix salariés dans une même période de trente jours (articles L1233-34 à L1233-35-1 du code du travail),

4°/ les décisions en matière d'injonction et les décisions en matière de validation et d'homologation des plans de sauvegarde de l'emploi (articles L. 1233-57-1 à L. 1233-57-8 du code du travail),

5°/ tous les actes, avis, observations, propositions, préparatoires aux décisions de validation des accords collectifs portant rupture conventionnelle collective,

6°/ les décisions de validation des accords collectifs portant rupture conventionnelle collective ainsi que leurs notifications, telles que mentionnées aux articles L1237-17 et L1237-19 et suivants du code du travail.

Article 2 :

Délégation de signature est donnée à Madame Nadia BELGACEM, directrice du travail, et à Monsieur Mohamed REKHAIL, inspecteur de travail, à effet de signer au nom de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France, dans le même ressort territorial, tous les actes, avis, observations, propositions, mentionnés aux 1°, 2°et 5° ci-dessus.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Michèle LAILLER BEAULIEU et de Monsieur Olivier BAVIERE, délégation de signature est donnée à Madame Nadia BELGACEM, directrice du travail, et à Monsieur Mohamed REKHAIL, inspecteur de travail, à effet de signer au nom de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France, dans le même ressort territorial, tous les actes, avis, observations, propositions, mentionnés aux 3°, 4°et 6° ci-dessus.

Article 3:

Délégation de signature est donnée à Monsieur Olivier BAVIÈRE, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Nord-Lille, à effet de signer au nom de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France, dans le ressort territorial des arrondissements de Lille, Douai et Dunkerque pour :

1°/ l'habilitation du jury du titre professionnel et des certificats complémentaires de spécialisation conformément à article R338-6 du code de l'éducation et à l'arrêté du 22 décembre 2015 relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi) ;

2°/ conformément à l'article R338-7 du code de l'éducation, à l'arrêté du 22 décembre 2015 relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi et à l'arrêté du 21 juillet 2016 portant règlement général des sessions d'examen pour l'obtention du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi, les actes relatifs à :

- la validation du procès-verbal de session d'examen,
- l'annulation de la session d'examen,
- l'autorisation de tenir une nouvelle session d'examen,
- la délivrance du titre professionnel, des certificats de compétences professionnelles qui le composent et des certificats complémentaires qui s'y rapportent,
- la notification des décisions d'équivalence entrainant, s'il y a lieu, la délivrance d'un titre professionnel ou d'un livret de certification,
- la notification des résultats aux candidats n'ayant validé ni le titre professionnel ou le certificat complémentaire de spécialisation, ni un certificat de compétences professionnelles,
- les réponses aux recours gracieux,
- le prononcé et la notification des sanctions à l'encontre des auteurs de fraudes et tentatives de fraudes commises à l'occasion des sessions d'examen conduisant à un titre professionnel, à un certificat complémentaire de spécialisation ou un certificat de compétences professionnelles.

Article 4 :

Délégation de signature est donnée à Madame Nadia BELGACEM à effet de signer au nom de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France, dans le même ressort territorial, tous les actes mentionnés au 1° de l'article 3 ci-dessus.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Michèle LAILLER BEAULIEU et de Monsieur Olivier BAVIERE, délégation de signature est donnée à Madame Nadia BELGACEM, Madame Christine CLEMENT et à Monsieur Olivier MOYON à effet de signer au nom de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France, dans le même ressort territorial, tous les actes mentionnés au 2° de l'article 3 ci-dessus.

Article 5 :

La décision Direccte Hauts-de-France 2018-PSE-TP-RCC-NL-03 du 19 juillet 2018 est abrogée.

Article 6 :

La présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région des Hauts-de-France et de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 03 AOUT 2018

La directrice régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi,

Michèle LAILLER BEAULIEU

Conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DES HAUTS-DE-FRANCE

DÉCISION DIRECCTE HAUTS-DE-FRANCE N°2018-PSE-TP-RCC-NV-04

Portant délégation de signature de Madame Michèle LAILLER BEAULIEU, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France dans le cadre de compétences propres déterminées par des dispositions spécifiques du code du travail à Monsieur Jacques TESTA, responsable de l'unité départementale de Nord-Valenciennes

LA DIRECTRICE RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DES HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 1233-57 à L. 1233-57-8 ; L. 6311-1, L. 6312-1 et L. 6313-1 ; L1237-17 et L1237-19 et suivants ;

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 335-5, L. 335-6, et R. 338-1 et suivants ;

Vu la Loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n°2013-1172 du 18 décembre 2013 portant délégation de signature ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 novembre 2016, portant nomination de Monsieur Jacques TESTA sur l'emploi de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale du Nord-Valenciennes ;

Vu l'arrêté interministériel du 13 juillet 2017 portant nomination de Madame Michèle LAILLER BEAULIEU sur l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie ;

DÉCIDE :

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Jacques TESTA, directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France, responsable de l'unité départementale de Nord-Valenciennes à effet de signer au nom de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France, dans le ressort territorial des arrondissements de Valenciennes, Avesnes-sur-Helpe et Cambrai pour :

1°/ tous les actes, avis, observations, propositions, relatifs à des procédures de licenciement collectif pour motif économique concernant des entreprises non soumises à l'obligation d'établir un plan de sauvegarde de l'emploi,

2°/ tous les actes, avis, observations, propositions, préparatoires aux décisions en matière de validation ou d'homologation des plans de sauvegarde de l'emploi,

3°/ les décisions en matière de contestation relative à l'expertise, dans les entreprises d'au moins cinquante salariés, lorsque le projet de licenciement concerne au moins dix salariés dans une même période de trente jours (articles L1233-34 à L1233-35-1 du code du travail),

4°/ les décisions en matière d'injonction et les décisions en matière de validation et d'homologation des plans de sauvegarde de l'emploi (articles L. 1233-57-1 à L. 1233-57-8 du code du travail),

5°/ tous les actes, avis, observations, propositions, préparatoires aux décisions de validation des accords collectifs portant rupture conventionnelle collective,

6°/ les décisions de validation des accords collectifs portant rupture conventionnelle collective ainsi que leurs notifications, telles que mentionnées aux articles L1237-17 et L1237-19 et suivants du code du travail.

Article 2 :

Délégation de signature est donnée à Madame Isabelle FAJFROWSKI, directrice adjointe du travail, à effet de signer au nom de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France, dans le même ressort territorial, tous les actes, avis, observations, propositions, mentionnés aux 1°, 2°et 5° ci-dessus.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Michèle LAILLER BEAULIEU et de Monsieur Jacques TESTA, délégation de signature est donnée à Madame Isabelle FAJFROWSKI, directrice adjointe du travail, à effet de signer au nom de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France, dans le même ressort territorial, tous les actes, avis, observations, propositions, mentionnés aux 3°, 4°et 6° ci-dessus.

Article 3 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Jacques TESTA, directeur régional adjoint des entreprises, de la consommation, de la concurrence, du travail et de l'emploi, responsable de l'unité départementale de Nord-Valenciennes, à effet de signer au nom de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France, dans le ressort territorial des arrondissements de Valenciennes, Avesnes-sur-Helpe et Cambrai pour :

1°/ l'habilitation du jury du titre professionnel et des certificats complémentaires de spécialisation conformément à article R338-6 du code de l'éducation et à l'arrêté du 22 décembre 2015 relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi) ;

2°/ conformément à l'article R338-7 du code de l'éducation, à l'arrêté du 22 décembre 2015 relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi et à l'arrêté du 21 juillet 2016 portant règlement général des sessions d'examen pour l'obtention du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi, les actes relatifs à :

- la validation du procès-verbal de session d'examen,
- l'annulation de la session d'examen,
- l'autorisation de tenir une nouvelle session d'examen,
- la délivrance du titre professionnel, des certificats de compétences professionnelles qui le composent et des certificats complémentaires qui s'y rapportent,
- la notification des décisions d'équivalence entrainant, s'il y a lieu, la délivrance d'un titre professionnel ou d'un livret de certification,
- la notification des résultats aux candidats n'ayant validé ni le titre professionnel ou le certificat complémentaire de spécialisation, ni un certificat de compétences professionnelles,
- les réponses aux recours gracieux,
- le prononcé et la notification des sanctions à l'encontre des auteurs de fraudes et tentatives de fraudes commises à l'occasion des sessions d'examen conduisant à un titre professionnel, à un certificat complémentaire de spécialisation ou un certificat de compétences professionnelles.

Article 4 :

Délégation de signature est donnée à Madame Isabelle FAJFROWSKI à effet de signer au nom de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France, dans le même ressort territorial, tous les actes mentionnés au 1° de l'article 3 ci-dessus.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Michèle LAILLER BEAULIEU et de Monsieur Jacques TESTA, délégation de signature est donnée à Madame Isabelle COURCIER et à Madame Isabelle FAJFROWSKI à effet de signer au nom de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France, dans le même ressort territorial, tous les actes mentionnés au 2° de l'article 3 ci-dessus.

Article 5 :

La décision Direccte Hauts-de-France 2018-PSE-TP-RCC-NV-03 du 19 juillet 2018 est abrogée.

Article 6 :

La présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Hauts-de-France et de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 03 AOUT 2018

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France,

Michèle LAILLER BEAULIEU

Conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction interrégionale
de la Protection
Judiciaire de la Jeunesse
Grand Nord

Direction de
l'Evaluation, de la
Programmation, des
Affaires financières et de
l'Immobilier

Pôle secteur habilité
justice

Arrêté portant tarification pour l'exercice 2018 des prestations du Dispositif d'Accueil de Jour «Métamorphose» géré par ALTER EGAUX

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.314-1 et suivants, L.351-1 à L.351-7, R.314-1 et suivants, R.351-1 et R.351-15 ;

Vu l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1477 du 1er décembre 2005, portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les départements ;

Vu le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006, relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE en qualité de Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, du 1er décembre 2005 portant modification de l'arrêté du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducatives délivrées par les établissements et services concourant à la

protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive du représentant de l'Etat dans le département ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 mars 2000 autorisant la création d'un Centre d'Accueil de Jour dénommé « Métamorphose », sis 26 rue de Saint Amand 59300 Valenciennes et géré par l'Association ALTER EGAUX;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 juillet 2007 habilitant le Centre d'Accueil de Jour « Métamorphose » au titre du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

Vu l'arrêté du 17 mars 2010 fixant le ressort territorial des directions interrégionales de la protection judiciaire de la jeunesse,

Vu le courrier transmis le 05 décembre 2017 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Centre d'Accueil de Jour « Métamorphose » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2018 portant désignation et délégation de signature de Monsieur Thierry MAILLES, chargé de l'intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture du nord ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier recommandé du Directeur Interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Nord en date du 10 juillet 2018 ;

Vu les observations exprimées par la personne ayant qualité pour représenter le Centre d'Accueil de Jour « Métamorphose » en date du 13 juillet 2018 ;

Vu la réponse et les modifications budgétaires transmises par courrier recommandé du Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Nord en date du 25 juillet 2018 ;

Sur proposition du Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Nord ;
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Nord par intérim ;

ARRÊTE

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Accueil de Jour « Métamorphose » sont autorisées comme suit, pour une activité prévisionnelle de 2 321 journées :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	62462,08 €	448308,32 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	286 023,31 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	99 822,93 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	448 308,32 €	448308,32 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2018, la tarification des prestations du Centre d'Accueil de Jour « Métamorphose » est fixée comme suit à compter du 1er août 2018 :

Type de prestation	**Montant en Euros du prix de journée**	**Montant en euros du prix de journée à compter du 1er août 2018**
Accueil de jour	193,15 €	191,76 €

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, dans l'hypothèse où la tarification n'aurait pas été arrêtée au 1er janvier 2019, **il sera fait application du prix de journée moyen 2018 à compter du 1er janvier 2019 et jusqu'à la notification de l'arrêté de tarification 2019, soit 193,15 €.**

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis : Cour administrative d'appel de Nancy 6 rue du Haut Bourgeois – C.O.50015 - 54035 NANCY Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification ;

Article 5 :

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié à l'établissement ou au service concerné et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Article 6 :

Le Secrétaire général de la Préfecture du Nord par intérim et le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le

02 AOUT 2018

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général par intérim,

Thierry MAILLES

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction Interrégionale
de la Protection
Judiciaire de la Jeunesse
Grand Nord

Direction de
l'Évaluation, de la
Programmation, des
Affaires financières et de
l'Immobilier

Pôle secteur habilité
justice

Arrêté portant tarification pour l'exercice 2018 des prestations du Centre Educatif Renforcé «Oxygène» géré par ALTER EGAUX

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.314-1 et suivants, L.351-1 à L.351-7, R.314-1 et suivants, R.351-1 et R.351-15 ;

Vu l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1477 du 1er décembre 2005, portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les départements ;

Vu le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006, relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE en qualité de Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, du 1er décembre 2005 portant modification de l'arrêté du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducatives délivrées par les établissements et services concourant à la

protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive du représentant de l'Etat dans le département ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 septembre 1997 autorisant la création d'un Centre Educatif Renforcé dénommé CER « Oxygène », sis 104, rue de la Haute Cornée – 59213 BERMERAIN et géré par ALTER EGAUX ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 Mai 2008 habilitant le Centre Educatif Renforcé « Oxygène » au titre du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

Vu l'arrêté du 17 mars 2010 fixant le ressort territorial des directions interrégionales de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2018 portant désignation et délégation de signature de Monsieur Thierry MAILLES, chargé de l'intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture du nord ;

Vu le courrier transmis le 05 décembre 2017 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Centre Educatif Renforcé « Oxygène » a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2018 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier recommandé du Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Nord en date du 29 juin 2018 ;

Vu les observations exprimées par la personne ayant qualité pour représenter le Centre Éducatif Renforcé « Oxygène » par courrier transmis le 11 juillet 2018 ;

Vu la réponse transmise par courrier recommandé du Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand-Nord du 25 juillet 2018 ;

Sur proposition du Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Nord ;
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Nord par intérim ;

ARRÊTE

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre Educatif Renforcé « Oxygène » sont autorisées comme suit pour une activité de 1 658 journées :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	97925,40 €	828823,27 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	622 478,74 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	108419,13 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	778823,27 €	828823,27 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Excédent	50 000,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2018, la tarification des prestations du Centre Educatif Renforcé « Oxygène » est fixée comme suit à compter du 1er août 2018 :

Type de prestation	Montant en Euros du prix de journée	Montant en euros du prix de journée à compter du 1er août 2018
Internat	**469,74 €**	**449,47 €**

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, dans l'hypothèse où la tarification n'aurait pas été arrêtée au 1er janvier 2019, **il sera fait application du prix de journée moyen 2018 à compter du 1er janvier 2019 et jusqu'à la notification de l'arrêté de tarification 2019.**

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis : Cour administrative d'appel de Nancy 6 rue du Haut Bourgeois – C.O.50015 - 54035 NANCY Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification ;

Article 5 :

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié à l'établissement ou au service concerné et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Article 6 :

Le Secrétaire général par intérim de la Préfecture du Nord par intérim et le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le

02 AOUT 2018

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général par intérim,

Thierry MAILLES

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction interrégionale
de la Protection
Judiciaire de la Jeunesse
Grand Nord

Direction de
l'Evaluation, de la
Programmation, des
Affaires financières et de
l'Immobilier

Pôle secteur habilité
justice

Arrêté portant tarification pour l'exercice 2018 des prestations du Centre Educatif Renforcé «Tête de l'eau» géré par l'association ALTER EGAUX

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.314-1 et suivants, L.351-1 à L.351-7, R.314-1 et suivants, R.351-1 et R.351-15 ;

Vu l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1477 du 1er décembre 2005, portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les départements ;

Vu le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006, relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE en qualité de Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, du 1er décembre 2005 portant modification de l'arrêté du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducatives délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive du représentant de l'Etat dans le département ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 septembre 2005 autorisant la création d'un Centre Educatif Renforcé dénommé « Tête de l'Eau », sis 26, rue Saint Amand – 59300 VALENCIENNES et géré par l'association ALTER EGAUX ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 mars 2008 habilitant le Centre Educatif Renforcé « Tête de l'Eau » au titre du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

Vu l'arrêté du 17 mars 2010 fixant le ressort territorial des directions interrégionales de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2018 portant désignation et délégation de signature de Monsieur Thierry MAILLES, chargé de l'intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture du nord ;

Vu le courrier transmis le 5 décembre 2017 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Centre Educatif Renforcé « Tête de l'Eau » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2018 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier recommandé du Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Nord en date du 5 juillet 2018 ;

Vu les observations exprimées par la personne ayant qualité pour représenter le Centre Educatif Renforcé « Tête de l'Eau » en date du 12 juillet 2018 ;

Vu la réponse et les modifications budgétaires transmises par courrier recommandé du Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Nord en date du 25 juillet 2018 ;

Sur proposition du Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Nord ;
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Nord par intérim ;

ARRÊTE

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre Educatif Renforcé « Tête de l'Eau » sont autorisées comme suit, pour une activité prévisionnelle de 1 658 journées :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	102635,40 €	881153,94 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	633 448,78 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	145069,76 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	863305,68 €	881153,94 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Excédent	17 848,26 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2018, la tarification des prestations du Centre Educatif Renforcé « Tête de l'Eau » est fixée comme suit à compter du 1er août 2018 :

Type de prestation	**Montant en euros du prix de journée**	**Montant en euros du prix de journée ou de la mesure à compter du 1er août 2018**
Internat	520,69€	550,21 €

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, dans l'hypothèse où la tarification n'aurait pas été arrêtée au 1er janvier 2019, **il sera fait application du prix de journée moyen 2018 à compter du 1er janvier 2019 et jusqu'à la notification de l'arrêté de tarification 2019, soit 520,69 €.**

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis : Cour administrative d'appel de Nancy 6 rue du Haut Bourgeois – C.O.50015 - 54035 NANCY Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification ;

Article 5 :

Une exemplaire du présent arrêté sera notifié à l'établissement ou au service concerné et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Article 6 :

Le Secrétaire général de la Préfecture du Nord par intérim et le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 02 AOUT 2018

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général par intérim,

Thierry MAILLES

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Arrêté préfectoral interdépartemental du

relatif à des restrictions de mise sur le marché de productions agricoles d'origine animale issues de zones reconnues contaminées par des métaux lourds

Le Préfet de la Région Hauts-de-France,
Préfet du Nord,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet du Pas-de-Calais,

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive n° 96/23/CE du Conseil du 29 avril 1996 modifiée relative aux mesures de contrôle à mettre en œuvre à l'égard de certaines substances et de leurs résidus dans les animaux vivants et leurs produits ;

Vu le règlement (CE) n°178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 modifié établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires, notamment ses articles 14 et 19 ;

Vu la directive n° 2002/32/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mai 2002 sur les substances indésirables dans les aliments pour animaux ;

Vu le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 modifié fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale et notamment les dispositions relatives à l'information sur la chaîne alimentaire ;

Vu le règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 modifié fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

Vu le règlement (CE) n°1881/2006 de la Commission du 19 décembre 2006 modifié portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le Livre II, Titre III ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY en qualité de préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 modifié relatif au registre d'élevage ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 2009 relatif aux modalités de mise en œuvre de l'information sur la chaîne alimentaire pour les lots de volailles et de lagomorphes destinés à l'abattage en vue de la consommation humaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 novembre 2012 relatif aux modalités de mise en œuvre des informations sur la chaîne alimentaire dans les filières d'ongulés domestiques et de ratites ;

Vu l'avis 2009-SA-0087 de l'ANSES du 27 juillet 2009, notamment son annexe 3 concernant les bonnes pratiques de pâturage ;

Vu le rapport final « Campagne de mesures des teneurs en plomb et en cadmium autour de l'ancien site industriel Métaleurop Nord à Noyelles-Godault (62) » de février 2011 de l'étude réalisée pour le compte de l'ADEME ;

Considérant que les résultats des analyses pour la recherche de cadmium et de plomb effectuées sur des prélèvements de sols et de végétaux produits dans l'aire géographique autour de l'ancien site industriel Métaleurop Nord permettent d'établir la présence généralisée de ces métaux lourds dans l'environnement en fonction des courbes d'iso-concentration constatées, et l'absence de réduction notable des concentrations en cadmium et en plomb depuis l'arrêt des activités de Métaleurop Nord en 2003 ;

Considérant que les productions végétales autour de l'ancien site industriel Métaleurop Nord présentent des teneurs significatives en cadmium et en plomb et peuvent être non-conformes aux exigences réglementaires ;

Considérant que tout animal détenu plus de trois mois dans une exploitation est essentiellement nourri par des produits végétaux cultivés ou récoltés sur cette exploitation, sauf éventuellement en cas d'élevage de type hors-sol sans parcours extérieur ;

Considérant les résultats régulièrement défavorables à la recherche de plomb et de cadmium effectuée sur des foies et des reins d'animaux provenant de la zone Métaleurop lors des prélèvements officiels effectués par les services vétérinaires d'inspection en abattoir ;

Considérant que pour assurer la protection de la santé des consommateurs, il convient de vérifier que les denrées alimentaires mises sur le marché ne sont pas préjudiciables à la santé ; que pour déterminer si une denrée alimentaire est préjudiciable à la santé, il est tenu compte des effets toxiques cumulatifs probables ;

Considérant que, hors tabagisme et exposition professionnelle, l'alimentation représente la principale voie d'exposition de la population générale au cadmium ;

Considérant qu'une phase transitoire est nécessaire pour permettre la reconversion de productions agricoles alimentaires en productions à destination non alimentaire ;

Sur proposition de la Directrice départementale de la protection des populations du Nord et du Directeur départemental de la protection des populations du Pas-de-Calais ;

Arrêtent :

Article 1er – Champ d'application

Le présent arrêté fixe, pour les zones définies à l'article 2 du présent arrêté, les restrictions d'activités d'élevage ainsi que les restrictions de mise sur le marché à destination de la consommation humaine ou de l'alimentation animale des produits d'origine animale mentionnés à l'article 6 du présent arrêté.

Article 2 – Caractérisation des zones reconnues contaminées par des métaux lourds

1- Au titre du présent arrêté, les aires géographiques dont les sols sont reconnus pollués par le cadmium et le plomb sont définies comme suit :

- Zone 1 : zone présentant une teneur en cadmium dans le sol supérieure à 20 ppm, ou une teneur en plomb de plus de 1000 ppm ;
- Zone 2 : zone présentant une teneur en cadmium dans le sol supérieure à 10 ppm et inférieure ou égale à 20 ppm, ou une teneur en plomb supérieure à 500 ppm et inférieure ou égale à 1000 ppm ;
- Zone 3 : zone présentant une teneur en cadmium dans le sol supérieure à 4 ppm et inférieure ou égale à 10 ppm, ou une teneur en plomb supérieure à 200 ppm et inférieure ou égale à 500 ppm.

2- La liste des communes des départements du Nord et du Pas-de-Calais concernées pour tout ou partie de leur territoire figure en annexe A du présent arrêté.

Toute parcelle cadastrale incluse dans l'une des zones mentionnées au point 1 ci-dessus est soumise aux dispositions du présent arrêté dès lors que des productions agricoles végétales ou animales y seraient produites pour mise sur le marché. Les listes indicatives des parcelles cadastrales identifiées sont insérées en annexe de l'arrêté préfectoral interdépartemental du 29 mai 2015 (et reprises dans l'arrêté du 10 juillet 2017 pris en prolongation et renouvelé en 2018) relatif à des restrictions sanitaires d'utilisation et de mise sur le marché de productions agricoles végétales issues des zones reconnues contaminées par des métaux lourds.

Les cartes des zones mentionnées au point 1 ci-dessus sont consultables auprès des directions départementales de la protection des populations du Nord et du Pas-de-Calais, des directions départementales des territoires et de la mer du Nord et du Pas-de-Calais et auprès de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Hauts-de-France.

Article 3 – Définitions

Aux fins du présent arrêté, les définitions suivantes s'appliquent ;

a) exploitation agricole : installation où sont effectuées des activités agricoles correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle ainsi que celles qui sont dans le prolongement de l'acte de production, selon la définition de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime ;

b) détenteur : toute personne physique ou morale qui a la charge effective des animaux à titre permanent ou temporaire, y compris durant le transport ou sur un marché ;

c) lot d'animaux : groupe d'animaux ayant été exposé aux mêmes dangers sanitaires pendant une période définie ;

d) denrée alimentaire : tout produit, transformé, partiellement transformé ou non transformé, destiné à être ingéré ou raisonnablement susceptible d'être ingéré par l'être humain, tel que défini à l'article 2 du règlement (CE) n° 178/2002 du 28 janvier 2002 modifié susvisé ;

e) mise sur le marché : l'offre en vue de la vente ou toute autre forme de cession, à titre gratuit ou onéreux, ainsi que la vente, la distribution et les autres formes de cession proprement dites, y compris en remise directe ou la cession à des points de vente pour la remise directe, telle que définie à l'article 3 du règlement (CE) n° 178/2002 du 28 janvier 2002 modifié susvisé ;

f) traçabilité : la capacité de retracer, à travers toutes les étapes de la production, de la transformation et de la distribution, le cheminement d'une denrée alimentaire ou d'un animal producteur de denrées alimentaires, telle que définie à l'article 3 du règlement (CE) n° 178/2002 du 28 janvier 2002 modifié susvisé.

Article 4 – Notifications individuelles

Les responsables des exploitations agricoles concernées par les mesures du présent arrêté reçoivent une notification individuelle du directeur départemental de la protection des populations du département d'implantation du siège social de l'exploitation.

Article 5 – Restriction des activités d'élevage

En application de l'article L. 2215-1 du code des collectivités territoriales, les activités d'élevage sont interdites dans le périmètre de la zone 1 telle que définie à l'article 2 du présent arrêté.

Article 6 – Restriction à la mise sur le marché des produits d'origine animale

1- En application des règlements (CE) n° 178/2002 et n° 1881/2006 susvisés, sont déclarés préjudiciables à la santé humaine, et sont interdits de mise sur le marché, le foie et les reins de tout animal (bovin, ovin, caprin, porc, volaille) ayant été détenu plus de trois mois dans une exploitation située en tout ou partie dans une des zones mentionnées à l'article 2 ci-dessus.

2- En application du règlement (CE) n° 854/2004 susvisé, les abats mentionnés au paragraphe précédent issus d'animaux abattus dans des abattoirs agréés de boucherie et de volailles sont retirés des circuits de transformation des denrées destinées à la consommation humaine ou à l'alimentation animale.

Article 7 – Dérogations aux restrictions de mise sur le marché des produits d'origine animale visées à l'article 6

Lorsque dans un élevage, une absence d'exposition par voie orale en cadmium et en plomb pendant la vie de l'animal peut être démontrée, notamment pour les élevages hors-sol sans parcours extérieur, l'exploitant agricole pourra solliciter une dérogation individuelle par demande écrite à la préfecture (direction départementale de la protection des populations) du département concerné.

La demande écrite comportera tout justificatif relatif à l'origine et à la qualité sanitaire des aliments destinés aux animaux et un engagement à respecter un approvisionnement en aliments conformes aux normes réglementaires en ce qui concerne les teneurs en cadmium et en plomb.

La dérogation sera accordée après instruction de la demande et vérifications. Elle précisera les catégories d'animaux bénéficiant de cette dérogation et les conditions de son maintien.

Article 8 – Traçabilité

1- Au titre de l'information sur la chaîne alimentaire prévue par le règlement (CE) n° 853/2004 susvisé, tout détenteur doit, pour chaque animal ou lot d'animaux ayant été détenu plus de trois mois dans une exploitation située en tout ou partie dans une des zones mentionnées à l'article 2 ci-dessus, et quittant cette exploitation, faire porter la mention « Plomb-Cadmium – Saisie foie reins » sur le document de transmission des informations sur la chaîne alimentaire selon les modalités prévues par instruction ministérielle.

2- Le document de transmission des informations sur la chaîne alimentaire doit parvenir à l'abattoir destinataire dans les délais réglementaires.

3- Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage, pour tout animal ou lots d'animaux visés au point 1 ci-dessus, les informations sur la chaîne alimentaire, ainsi que les documents commerciaux et certificats de saisie vétérinaire, sont enregistrés dans le registre d'élevage de l'exploitation d'origine et sont conservés au moins cinq ans par le détenteur.

4- Si les animaux quittant une exploitation située en tout ou partie dans une des zones mentionnées à l'article 2 du présent arrêté ne sont pas destinés à l'abattage immédiat, les informations sur la chaîne alimentaire sont à enregistrer dans le registre d'élevage de l'exploitation d'accueil et doivent être conservées au moins cinq ans. Elles doivent être transmises à l'abattoir pour l'abattage de l'animal ou du lot d'animaux concerné selon les mêmes modalités que celles prévues au point 2 du présent article.

5- Le format de ce document de transmission des informations sur la chaîne alimentaire est précisé en fonction de l'espèce animale par les arrêtés ministériels du 20 mars 2009 et du 14 novembre 2012 susvisés.

Article 9 – Bonnes pratiques d'alimentation pour les animaux

Afin de réduire l'exposition au cadmium et au plomb des animaux détenus dans une exploitation située en tout ou partie en zone 2 ou 3, il est recommandé de compléter leur alimentation par des aliments sains ne provenant pas des zones définies à l'article 2 ci-dessus, et d'éviter l'incorporation de terre contaminée dans l'alimentation des animaux. Ainsi, il est recommandé en zones 2 et 3 :

- de ne pas déposer les aliments ou compléments alimentaires directement sur le sol ;
- de ne pas mettre les animaux à pâturer ou en libre parcours dans les parcelles ;
- d'appliquer les bonnes pratiques de pâturage définies par l'ANSES et rappelées à l'annexe B du présent arrêté ;
- d'appliquer les bonnes pratiques pour l'ensilage ou la fenaison de végétaux définies par l'ANSES et rappelées à l'annexe B du présent arrêté.

Article 10 – Durée d'application

Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au 30 juin 2019.

Article 11 – Recours

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois à compte de sa publication aux recueils des actes administratifs.

Article 12 – Exécution

Le Préfet du Pas-de-Calais, le Secrétaire général de la préfecture du Nord, les sous-préfets des arrondissements de Lens et de Douai, les maires des communes considérées, les commandants des groupements de gendarmerie, la directrice départementale de la protection des populations du Nord, le directeur départemental de la protection des populations du Pas-de-Calais, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures du Nord et du Pas-de-Calais, et affiché dans les mairies concernées.

Fait à Lille, le – 1 AOUT 2018

Le Préfet de la Région Hauts-de-France
Préfet du Nord

Michel LALANDE

Le Préfet du Pas-de-Calais

Fabien SUDRY

Annexe A – Liste des communes des départements du Nord et du Pas-de-Calais concernées pour tout ou partie de leur territoire par le présent arrêté

Code INSEE	*Communes du NORD*
59028	Auby
59234	Flers-en-Escrebieux
59452	Ostricourt
59489	Raimbeaucourt
59509	Roost-Warendin

Code INSEE	*Communes du PAS-DE-CALAIS*
62249	Courcelles-Lès-Lens
62274	Dourges
62321	Évin-Malmaison
62497	Leforest
62624	Noyelles-Godault

Annexe B – Recommandations ANSES

(a) Bonnes pratiques de pâturage :

- Mettre à pâturer les animaux dans une parcelle dont la hauteur d'herbe moyenne à l'entrée est supérieure ou égale à 10 cm.
- Sortir les animaux de la pâture lorsque l'herbe de la parcelle atteint une hauteur moyenne de 5-6 cm, hors zones de refus.
- Ne pas faire surpâturer une parcelle par les animaux.
- Éviter les pâturages d'automne prolongés et proscrire le pâturage hivernal.

(b) Bonnes pratiques d'ensilage :

- Confectionner les silos hors sol sur des terrains sains, préférentiellement sur une dalle de béton, afin de travailler dans de bonnes conditions tant lors de la confection que lors de la reprise de l'ensilage ;
- Récolter du fourrage sain et non souillé de terre, par exemple en remontant la hauteur de coupe pour l'ensilage d'herbe ;
- Ne pas rouler sur le silo avec la remorque afin d'éviter l'incorporation de terre contaminée lors de la réalisation du silo ;
- Pour les silos taupinières, recouvrir le sol d'un film étanche pour éviter la contamination de l'ensilage par le sol ;
- Ne pas utiliser de terre contaminée pour charger les films plastiques d'étanchéité des silos ; les sacs de sable partiellement remplis afin d'épouser la forme du silo sont recommandés.

(c) Bonnes pratiques de fenaison :

- Récolter du fourrage sain et non souillé de terre, par exemple en remontant la hauteur de coupe d'herbe ;
- Entreposer le foin selon des modalités adaptées afin d'éviter la présence de terre.

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Arrêté préfectoral interdépartemental

relatif à des restrictions sanitaires d'utilisation et de mise sur le marché de productions agricoles végétales issues des zones reconnues contaminées par des métaux lourds

Le Préfet de la Région Hauts-de-France,
Préfet du Nord,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet du Pas-de-Calais,

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le règlement (CE) n°178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 modifié établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

Vu la directive n° 2002/32/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mai 2002 sur les substances indésirables dans les aliments pour animaux ;

Vu le règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 modifié relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n° 183/2005 du Parlement européen et du Conseil du 12 janvier 2005 modifié établissant des exigences en matière d'hygiène des aliments pour animaux ;

Vu le règlement (CE) n° 1881/2006 de la Commission du 19 décembre 2006 modifié portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n° 333/2007 de la Commission du 28 mars 2007 portant fixation des modes de prélèvements d'échantillons et des méthodes d'analyse pour le contrôle officiel des teneurs en plomb, en cadmium, en mercure, en étain organique, en 3-MCPD et en hydrocarbures aromatiques polycycliques dans les denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n° 152/2009 de la Commission du 27 janvier 2009 portant fixation des méthodes d'échantillonnage et d'analyse destinées au contrôle officiel des aliments pour animaux ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre II, Titre III et Titre V ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY en qualité de préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2001 modifié fixant les teneurs maximales pour les substances et produits indésirables dans l'alimentation des animaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 juin 2009 relatif aux conditions dans lesquelles les exploitants mentionnés à l'article L.257-1 tiennent le registre mentionné à l'article L.257- 3 du code rural ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mars 2014 portant reconnaissance des organismes à vocation sanitaire dans le domaine animal ou végétal ;

Vu le rapport final « Campagne de mesures des teneurs en plomb et en cadmium autour de l'ancien site industriel Métaleurop Nord à Noyelles-Godault (62) » de février 2011 de l'étude réalisée pour le compte de l'ADEME ;

Considérant que les résultats des analyses pour la recherche de cadmium et de plomb effectuées sur des prélèvements de sols et de végétaux produits dans l'aire géographique autour de l'ancien site industriel Métaleurop Nord permettent d'établir la présence généralisée de ces métaux lourds dans l'environnement en fonction des courbes d'iso-concentration constatées, et l'absence de réduction notable des concentrations en cadmium et en plomb depuis l'arrêt des activités de Métaleurop en 2003 ;

Considérant que les productions végétales autour de l'ancien site industriel Métaleurop Nord présentent des teneurs significatives en cadmium et en plomb et peuvent être non-conformes aux exigences réglementaires pour la consommation humaine ou l'alimentation animale ;

Considérant que le cadmium présent dans l'environnement du fait des activités humaines est un contaminant de la chaîne alimentaire potentiellement préoccupant et qu'il convient d'identifier et de promouvoir les bonnes pratiques visant à limiter les apports en cadmium dans l'alimentation des animaux ;

Considérant que, hors tabagisme et exposition professionnelle, l'alimentation représente la principale voie d'exposition de la population générale au cadmium ;

Considérant que, pour assurer la protection de la santé des consommateurs, il convient de vérifier que les denrées alimentaires mises sur le marché ne sont pas préjudiciables à la santé ; que pour déterminer si une denrée alimentaire est préjudiciable à la santé, il est tenu compte des effets toxiques cumulatifs probables ;

Considérant qu'aucun aliment pour animaux de rente ne doit être mis sur le marché s'il rend dangereuses pour la consommation humaine les denrées alimentaires qui en sont issues ;

Considérant que les produits destinés respectivement à la consommation humaine ou aux aliments pour animaux, dont la teneur en cadmium ou en plomb dépasse les teneurs maximales réglementaires, ne peuvent pas être mélangés à des fins de dilution avec des produits identiques ou avec d'autres produits destinés respectivement à la consommation humaine ou aux aliments pour animaux ;

Considérant qu'une phase transitoire est nécessaire pour permettre la reconversion de productions agricoles alimentaires en productions à destination non alimentaire ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France, de la Directrice départementale de la protection des populations du Nord et du Directeur départemental de la protection des populations du Pas-de-Calais ;

Arrêtent :

Article 1er – Champ d'application

Le présent arrêté fixe, pour les zones définies à l'article 2 du présent arrêté, les restrictions d'activités agricoles ainsi que de mise sur le marché à destination de la consommation humaine et de l'alimentation animale des productions végétales.

Article 2 – Caractérisation des zones reconnues contaminées par des métaux lourds

1- Au titre du présent arrêté, les aires géographiques dont les sols sont reconnus pollués par le cadmium et le plomb sont définies comme suit :

- Zone 1 : zone présentant dans le sol une teneur en cadmium supérieure à 20 ppm, ou une teneur en plomb de plus de 1000 ppm ;
- Zone 2 : zone présentant dans le sol une teneur en cadmium supérieure à 10 ppm et inférieure ou égale à 20 ppm, ou une teneur en plomb supérieure à 500 ppm et inférieure ou égale à 1000 ppm ;
- Zone 3 : zone présentant dans le sol une teneur en cadmium supérieure à 4 ppm et inférieure ou égale à 10 ppm, ou une teneur en plomb supérieure à 200 ppm et inférieure ou égale à 500 ppm.

2- La liste des communes des départements du Nord et du Pas-de-Calais concernées pour tout ou partie de leur territoire figure en annexe du présent arrêté.

Toute parcelle cadastrale incluse dans l'une des zones mentionnées au point 1 ci-dessus est soumise aux dispositions du présent arrêté dès lors que des productions agricoles végétales ou animales y seraient produites pour mise sur le marché. Les listes des parcelles cadastrales insérées en annexes sont indicatives.

Les cartes des zones mentionnées au point 1 ci-dessus sont consultables auprès de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Hauts-de-France, des directions départementales de la protection des populations, ainsi que des directions départementales des territoires et de la mer du Nord et du Pas-de-Calais.

Article 3 – Définitions

Aux fins du présent arrêté, les définitions suivantes s'appliquent ;

a) activité agricole : sont réputées agricoles toutes les activités correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle ainsi que les activités exercées par un exploitant agricole qui sont dans le prolongement de l'acte de production ou qui ont pour support l'exploitation, selon la définition de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime ;

b) exploitant agricole : toute personne exerçant à titre habituel des activités réputées agricoles, et produisant, au stade de la production primaire, des denrées alimentaires, des produits destinés à l'alimentation animale ou des aliments pour animaux d'origine végétale ;

c) parcelle de culture : parcelle définie d'une part par ses coordonnées GPS, cadastrales ou du réseau parcellaire graphique (RPG), et d'autre part par son emblavement, c'est-à-dire par l'espèce et la variété cultivée ;

d) lot : quantité de produit constituant une unité et ayant des caractéristiques présumées uniformes ; sera considérée comme lot au titre du présent arrêté, la production végétale d'une parcelle de culture ;

e) denrée alimentaire : tout produit, transformé, partiellement transformé ou non transformé, destiné à être ingéré ou raisonnablement susceptible d'être ingéré par l'être humain, tel que défini à l'article 2 du règlement (CE) n° 178/2002 du 28 janvier 2002 modifié susvisé ;

f) produits destinés aux aliments pour animaux : les produits d'origine végétale à l'état naturel, frais ou conservés, et les dérivés de leur transformation industrielle, qui sont destinés à l'alimentation des animaux par voie orale, soit directement tels quels, soit après transformation ;

g) mise sur le marché : l'offre en vue de la vente ou toute autre forme de cession, à titre gratuit ou onéreux, ainsi que la vente, la distribution et les autres formes de cession proprement dites, y compris en remise directe ou la cession à des points de vente pour la remise directe, telle que définie à l'article 3 du règlement (CE) n° 178/2002 du 28 janvier 2002 modifié susvisé ; sont considérées comme mises sur le marché au titre du présent arrêté, la vente d'herbe sur pied, ou l'offre de mise en pâture.

h) traçabilité : la capacité de retracer, à travers toutes les étapes de la production, de la transformation et de la distribution, le cheminement d'une denrée alimentaire ou d'un animal producteur de denrées alimentaires, telle qu'elle est définie à l'article 3 du règlement (CE) n° 178/2002 du 28 janvier 2002 modifié susvisé.

Article 4 – Notifications, déclarations et enregistrements

1- Les exploitants agricoles concernés par les mesures du présent arrêté reçoivent une notification individuelle de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Hauts-de-France.

2- Les exploitants agricoles concernés apportent leur concours pour la réalisation des contrôles officiels mentionnés à l'article 7 du présent arrêté.

Ils déclarent à la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Hauts-de-France, au plus tard le 1er mai, l'espèce végétale qui sera récoltée au cours de l'année civile considérée, dans chacune des parcelles de culture sises en zone 2 et 3 mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

Ils informent la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Hauts-de-France trois semaines avant la date présumée de la récolte pour chaque parcelle de culture et confirment au plus tard quarante-huit heures avant le début effectif des travaux de récolte programmés.

3- Conformément à l'arrêté ministériel du 16 juin 2009 susvisé, chaque exploitant tient à jour un registre consignant les données relatives aux productions végétales par parcelle de culture, notamment :

- l'espèce et la variété cultivées ;
- la date de la récolte ;
- les résultats de toute analyse d'échantillons prélevés sur des végétaux, dont ceux concernant la recherche de cadmium ou de plomb ;
- la nature des produits primaires cédés, la date de cession et la quantité cédée, y compris en cas de destruction ;
- le nom et l'adresse du destinataire.

Ce registre est conservé pendant une durée de cinq ans suivant l'année de prise en compte de l'enregistrement de la dernière information, et présenté à toute demande des agents des services de contrôle.

Article 5 – Restriction des activités agricoles

En application de l'article L. 2215-1 du code des collectivités territoriales, les activités de production agricole sont interdites dans le périmètre de la zone 1 telle que définie à l'article 2 du présent arrêté.

Article 6 – Restrictions à la mise sur le marché des produits végétaux

1- En raison de la suspicion de contamination par le cadmium ou le plomb, les productions végétales récoltées sur des parcelles de culture situées en zone 2 ou 3 mentionnées à l'article 2 du présent arrêté sont consignées chaque année et ne peuvent être mises sur le marché à destination de la consommation humaine ou de l'alimentation animale sans levée de la consignation.

2- La levée de consignation pour la mise sur le marché des productions végétales à cycle long, à savoir les céréales, le maïs, les protéagineux, les pommes de terre, les betteraves fourragères et le fourrage, est conditionnée par l'obtention de résultats favorables à la recherche de cadmium et de plomb lors du contrôle officiel mentionné à l'article 7 du présent arrêté.

La levée de consignation pour la mise sur le marché des autres productions végétales est délivrée après réalisation des contrôles officiels sans attendre les résultats pour la recherche de cadmium et de plomb. Une nouvelle consignation ou une restriction de mise sur le marché pourra être notifiée à réception des rapports d'analyse de laboratoire pour la recherche de cadmium et de plomb en cas de résultats non favorables.

3- La consignation et la levée de consignation des productions végétales sont notifiées à l'exploitant par un agent de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Hauts-de-Fance, habilité au titre de l'article L. 250-2 du code rural et de la pêche maritime.

4- Les éventuelles restrictions de mise sur le marché sont notifiées à l'exploitant selon les conclusions suivantes :

a) la mise sur le marché à destination de la consommation humaine sera interdite si la teneur en cadmium ou la teneur en plomb dépasse la valeur maximale fixée par le règlement (CE) n° 1881/2006 pour les denrées alimentaires considérées ;

b) la mise sur le marché à destination de l'alimentation animale sera interdite si la teneur en cadmium ou la teneur en plomb dépasse la valeur maximale fixée par la directive n° 2002/32/CE du 7 mai 2002 susvisée.

5- Les produits végétaux qui ne peuvent être mis sur le marché ni pour la consommation humaine, ni pour l'alimentation animale, doivent être dirigés vers une utilisation industrielle compatible avec les dispositions réglementaires relatives à la protection de la santé publique et à la protection de l'environnement, ou être détruits.

Article 7 – Contrôles officiels

1- Les contrôles officiels sont opérés systématiquement sur les parcelles de culture dont les productions sont destinées à la mise sur le marché.

2- Les contrôles officiels comportent des prélèvements systématiques par échantillonnage de chaque parcelle de culture, à la récolte, pour recherche de cadmium et de plomb dans les parties comestibles des végétaux.

3- Sur demande écrite de l'exploitant concerné, les services de contrôle pourront par dérogation diligenter les contrôles officiels avant la récolte.

4- Sur prélèvement avant récolte de céréales, les concentrations en plomb et cadmium mesurées sur poids frais, pour les produits destinés à la consommation humaine, sont rapportées à la teneur en humidité moyenne d'une céréale à maturité à la récolte, soit une teneur en humidité de 14,5 % pour l'orge et le blé (d'après le Codex Standard 199-1995), et de 30 % pour le maïs.

5- Les services officiels de contrôles communiquent à l'exploitant les résultats des analyses pour la recherche de cadmium et de plomb opérées lors des contrôles officiels sur chaque lot ou parcelle de culture, et lui notifient la levée de consignation ou la restriction de mise sur le marché selon les dispositions rappelées à l'article 6 ci-dessus.

Article 8 – Prise en charge financière des frais

Les frais de prélèvements, d'acheminement des échantillons vers le laboratoire ainsi que les frais d'analyses pour la recherche de cadmium et de plomb, lors des contrôles officiels, sont pris en charge par l'État.

Article 9 – Durée d'application

Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au 30 juin 2019.

Article 10 – Sanctions

La mise sur le marché de produits végétaux non conformes aux exigences de sécurité sanitaire des aliments est passible des sanctions prévues à l'article L. 213-1 du code de la consommation.

Article 11 – Recours

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois à compte de sa publication aux recueils des actes administratifs.

Article 12 – Exécution

Le Préfet du Pas-de-Calais, le Secrétaire général de la préfecture du Nord, les sous-préfets des arrondissements de Lens et de Douai, les maires des communes considérées, les commandants des groupements de gendarmerie, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Hauts-de-France, la directrice départementale de la protection des populations du Nord, le directeur départemental de la protection des populations du Pas-de-Calais, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures du Nord et du Pas-de-Calais, et affiché dans les mairies concernées.

Fait à Lille, le - 1 AOUT 2018

Le Préfet de la Région Hauts-de-France,
Préfet du Nord,

Michel LALANDE

Le Préfet du Pas-de-Calais,

Fabien SUDRY

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU PAS-DE-CALAIS

Annexe visée à l'article 2 de l'arrêté inter-préfectoral du 1 AOUT 2018 relatif à des restrictions sanitaires d'utilisation et de mise sur le marché de productions agricoles végétales issues des zones reconnues contaminées par des métaux lourds

Liste des communes concernées pour tout ou partie de leur territoire

Code INSEE	*Communes du NORD*
59028	Auby
59234	Flers-en-Escrebieux
59452	Ostricourt
59489	Raimbeaucourt
59509	Roost-Warendin
Code INSEE	*Communes du PAS-DE-CALAIS*
62249	Courcelles-Lès-Lens
62274	Dourges
62321	Évin-Malmaison
62497	Leforest
62624	Noyelles-Godault

Liste indicative par communes des parcelles cadastrales situées en zone 1

Code INSEE	Commune	Section	parcelle	Zone
62321	Évin-Malmaison	AL	2 – 3 – 4 – 5 – 9	ZONE 1

Liste indicative par communes des parcelles cadastrales situées en zones 2 et 3

Département du Nord :

Code INSEE	Commune	Section	parcelles	Zone
59028	Auby	0A	60 – 61 – 62 – 65 – 66 – 67 – 68 – 70 – 71 – 73 – 74 – 75 – 98 – 99 – 100 – 101 – 102 – 103 – 104 – 598 – 599 – 1695 – 1696 – 3074 – 3075 – 3077 – 3079 – 3080 – 3081 – 3082 – 3083 – 3084 – 3085 – 3087 – 3088	3
		0B	1 – 109 - 110 - 111 - 112 - 113 - 114 - 115 - 116 - 117 - 118 - 119 - 120 - 121 - 122 - 123 - 124 - 125 - 126 - 127 – 128 - 129 - 130 - 131 - 132 - 133 - 181 - 182 - 183 - 184 - 185 - 186 - 187 -188 - 189 - 190 - 191 – 192 - 193 - 194 - 195 - 196 - 197 - 198 - 199 - 200 – 201 - 202 - 203 - 204 - 205 - 206 - 207 - 208 - 226 - 230- 231 - 232 - 244 - 245 - 246 - 247 - 248 - 249 - 250 - 259 - 270 - 271 - 272 - 273 - 274 - 279 - 280 - 373 - 374 - 375 - 376 - 377 - 378 - 379 - 380 - 381 - 382 - 383 – 384 - 385 - 386 - 387 - 388 - 389 - 390 - 391 - 392 - 393 - 394 - 395 - 396 - 398 - 399 - 400 - 401 - 402 - 403 – 404 - 405 - 406 - 416 - 417 - 418 - 419 - 420 - 421 - 443 - 444 - 446 - 1807 - 1808 - 1809 – 1810 - 1811 - 1812 - 1813 - 1814 - 1815 - 1816 - 1818 - 1919 - 1920 - 1921 - 1922 - 1942 - 1943 - 1944 - 1956 - 1957 - 1967 - 1968 - 1970 - 1994 - 1995 - 1996 - 1997 - 1998 – 2171 - 2191 - 2244 - 2263 - 2264 - 2572 - 2808 - 3013 - 3024 - 3183 - 3713 - 3940 - 3942 - 3944 - 3946 - 3948 - 3950 - 3952 - 3954 - 3956 - 3958 - 3960 - 3962 - 3963 - 3965 - 3967 - 3969 - 3972 - 3973 - 3975 - 3976 - 3978 - 3979 - 3981 - 3982 - 3984 - 3985 - 3988 - 3989 - 3992 - 3993 -3996 -	3

Code INSEE	Commune	Section	parcelles	Zone
			3997 - 4001 - 4005 - 4009 - 4012 - 4015 - 4018 - 4021 - 4184 - 4268 - 4269 - 4455 - 4459 - 4464 - 4600 - 4720 - 4723 - 4725 - 4726 - 4728 - 4729 - 4730 - 4739 - 4741 - 4742 - 4774 -4775 - 4777 - 4778 - 4779 - 4801 - 4804 - 4810 - 4812 - 4814 - 4817 - 4878 - 4947 - 4984 - 5042 - 5134 - 5188 - 5239 - 5240 - 5241 - 5242 - 5243- 5244 - 5245 - 5246 - 5247 - 5248 - 5249 – 5250 - 5251 - 5252 -5253 - 5254 - 5408 - 5409 - 5410 - 5444 - 5445 - 5447 - 5448 - 5449 - 5450 - 5451 - 5452 - 5453 - 5454 - 5465 - 5507 - 5557 - 5559 - 5622 - 5623 - 5624 - 5625 - 5725	
		AC	3 - 5 - 63 - 64 - 65 - 66 - 67 - 68 - 69 - 70 - 71 - 72 - 73	3
		ZB	1 - 2 - 3 - 4 - 19 - 43 - 44 - 45 - 49 - 54 - 55 - 56 - 57 - 58 - 59 - 66 – 68 - 70 - 72 - 74 - 127 - 129 - 130 – 131 - 132 - 133 - 134 - 135 - 137 - 139 - 141 - 142 - 143 -144 - 145 - 146 - 147 - 149 - 151 - 153 - 155 – 157 - 159 – 161 - 162 - 163 - 164 - 165 - 167 - 169 - 170 - 171 - 172 - 173 - 175 - 178 - 179 - 181 - 183	3
59234	Flers-en-Escrebieux	0A	505 - 506 - 515 - 526 - 725 - 726 - 728 - 780 - 791 – 795 - 901 - 904 - 907 - 910 – 913 - 918 - 919 - 1066 - 1069 – 1071 - 1073 - 1076 - 1077 - 1080 - 1094	3
		0B	42 - 43 - 44 - 45 - 46 - 47 - 48 - 49 - 50 - 51 - 52 - 58 - 59 - 60 - 61 - 62 - 63 - 64 - 65 - 138 - 143 - 144 - 154 - 158 - 468 - 469 – 471 – 4277 - 4285 - 4599 - 4600 – 4601 - 4602 - 4603 - 4611 - 5515 - 5516 - 5519 - 5521 - 5528 - 5626 - 5627 - 5629 - 5631 - 5633 - 5637 - 5638 - 5664 - 5665 - 5667 - 5670 - 5671 - 5672 - 5701 - 5704 – 5708 - 5709 - 5892 - 5894 - 5896 - 5898 – 5900 - 5902 -6040 - 6429 - 6431 - 6433 - 6434 - 6435 - 6501 - 6503 - 6504 - 6505 - 6506 - 6507 - 6508 - 6509 - 6511 - 6513 - 6517 - 6520 - 6629 - 6630 – 6635 - 6636 - 6852 - 6853 - 6858 - 6860 - 6886 - 6972 – 6973 - 6974 - 6977 - 6979 - 6981 – 6983 - 6984	3
		ZA	82 - 83 - 86 - 87 - 88 - 89 - 90 - 91 - 92 - 93	3
		ZC	1 - 2 - 3 - 4 - 6	3
59452	Ostricourt	0B	78 - 79 - 300 - 301 - 302 - 303 – 311 - 312 - 313 - 314 -315 - 317 - 318 - 319 – 325 - 326 - 327 - 328 - 329 - 330 - 331 - 332 - 333 - 369 - 370 - 371 - 372 - 373 - 374 -381 - 382 - 383 - 385 - 386 - 387 - 388 - 403 - 404 - 405 - 406 - 407 - 408 - 411 - 412 - 413 - 414 - 415 - 416 - 417 - 418 - 419 - 420 - 429 – 430 - 431 - 432 - 433 - 437 - 438 - 439 - 440 - 441 - 442 - 443 - 444 - 445 - 446 - 447 - 450 - 451 - 452 - 453 - 454 - 455 - 456 - 457 - 458 - 459 - 460 - 461 - 468 - 469 - 470 - 488 - 489 - 490 - 491 - 495 - 496 - 497 - 498 - 499 - 500 - 501 - 502 - 503 - 506 - 507 - 508 - 509 - 510 - 511 - 512 - 513 - 514 - 515- 516 - 517 - 518 - 519 - 520 - 521 - 522 - 523 - 524 - 525 - 526 - 527 - 528 - 529 - 530 - 532 - 533 - 534 - 535 - 536 - 537 - 538 - 539 - 540 - 541 - 542 - 543 - 544 - 545 - 546 - 547 - 548 - 549 - 550 - 551 - 552 - 561 - 639 - 640 - 641 - 642 - 647 - 648 - 649 - 650 - 651 - 658 - 659 - 660 - 661 - 662 - 663 - 664 - 665 - 666 - 667 - 668 - 669 - 670 - 671 - 672 - 673 - 674 - 675 - 676 - 677 - 678 - 679 - 680 - 681 - 682 - 683 - 684 - 685 - 686 - 687 - 688 - 689 - 691 - 692 - 693 - 694 - 695 - 696 - 697 - 698 - 830 - 835 - 837 - 838 - 839 - 840 - 841 - 842 - 843 - 844 - 845 - 846 - 847 - 848 - 849 - 850 - 851 - 852 - 853 - 854 - 855 - 856 - 857 - 858 - 859 - 860 - 861 - 862 - 863 - 864 - 865 - 866 - 867 - 868 - 869 - 870 - 871 - 872 - 873 - 874 - 875 - 876 - 877 - 878 - 879 - 880 - 881 - 882 - 883 - 884 - 885 - 886 - 887 - 888 - 889 - 890 - 911 - 912 - 913 - 914 - 916 - 917 - 918 - 919 - 920 - 922 - 923 - 924 - 925 - 926 - 927 - 928 - 929 - 930 - 931 - 936 - 938 - 939 - 940 - 941 - 942 - 943 - 944 - 945 - 979 - 980 - 982 - 983 - 1023 - 1024 - 1025 - 1026 - 1027 - 1028 - 1029 - 1030 - 1031 - 1033 - 1034 - 1035 - 1036 - 1037 - 1038 - 1039 - 1040 - 1041 - 1042 - 1043 - 1044 - 1045 - 1046 - 1047 - 1048 - 1049 - 1050 - 1051 - 1052 - 1053 - 1054 - 1055 - 1056 - 1057 - 1058 - 1059 - 1060 - 1061 - 1062 - 1063 - 1064 - 1065 - 1066 - 1067 - 1176 - 1177 - 1183 - 1184 - 1185 - 1190 - 1196 - 1210 - 1215 - 1220 - 1224 - 1236 - 1243 - 1244 - 1245 - 1345 - 1352 - 1353 - 1354 - 1366 - 1395 - 1396 - 1403 - 1439 - 1441 - 1465 - 1466 - 1467 - 1468 - 1469 - 1470 - 1471 - 1472 - 1473 - 1474 - 1475 - 1476 - 1497 - 1498 - 1556 - 1643 - 1729 - 1732 - 1858 - 1859 - 1903 - 1904 - 1913 - 1923 - 1924 - 1951 - 1994 - 2012 - 2183 - 2189 - 2208 - 2209 - 2210 - 2223 - 2273 - 2301 - 2303	3
		AI	7 - 9 - 99 - 137 - 138 - 166 - 167 - 168 - 169 - 170 - 171 - 172 - 173 - 174 - 175 - 176 - 182 - 198	3
		AL	129 - 130 - 134 - 135 - 147 - 158	3
		ZA	1 - 2 - 3 - 4 - 5 - 6 - 7 - 8 - 9 - 10 - 11 - 12 - 13	3
59489	Raimbeaucourt	ZI	167 - 168	3
59509	Roost-Warendin	ZA	1 - 2 - 3 - 4 - 5 - 6 - 7 - 8 - 9 - 10 - 11 - 12 - 13 - 14 - 15 - 16 - 17 - 18 - 19 - 20 - 21 - 22 - 23 - 24 - 25 - 26 - 27 - 28 - 29 - 30 - 31 - 32 - 33 - 34 - 112 - 113 - 114 - 115 - 116	3

Département du Pas-de-Calais :

Code INSEE	Commune	Section	parcelles	Zone
62249	Courcelles-lès-Lens	AC	27 - 28 - 875	3
		AE	65 - 77 - 87 - 126 - 148 - 149 - 150 - 151 - 198 - 204 - 206 - 208	3
		AH	5 - 267 - 268 - 269 - 270 - 271	3
		AM	628 - 636	3
		AO	438 - 439 - 440 - 458 - 459 - 465	2
		AP	52 - 428 - 429 - 430 - 644	2
		ZA	136 - 137 - 138 - 139 - 140 - 141 - 142 - 143 - 144 - 145 - 146 - 147	2
		ZA	72- 73 - 74 - 75 - 76 - 77 - 78 - 79 - 80 - 81 - 82 - 84 - 85 - 86 - 87 - 88 - 89 - 90 - 91 - 92 - 93 - 94 - 95 - 96 - 105 - 106 - 107 - 108 - 109 - 110 - 111 - 112 - 113 - 114 - 115 - 116 - 117 - 118 - 119 - 120 - 121 - 122 - 123 - 124 - 125 - 135 - 163 - 165 - 166 - 169 - 171 - 172 - 173	3
		ZB	1 - 2 - 3 - 4 - 5 - 6 - 7 - 8 - 9 - 10 - 11 - 12 - 13 - 14 - 15 - 16 - 17 - 18 - 19 - 20 - 21 - 25 - 26 - 27 - 28 - 29 - 30 - 31 - 32 - 33 - 34 - 35 - 36 - 37	3
		ZC	121 - 22 - 123 - 124 - 125	2
		ZC	23 - 24 - 41 - 42 - 43 - 44 - 45 - 46 - 47 - 48 - 49 - 50 - 51 - 52 - 53 - 54 - 55 - 56 - 57 - 58 - 59 - 60 - 61 - 62 - 63 - 64 - 65 - 66 - 67 - 68	3
62274	Dourges	AE	121 - 122 - 139 - 140 - 141 - 142 - 143 - 144 - 145 - 146 - 147 - 148 - 302	2
		AE	113 - 114 - 115 - 116 - 117 - 118 - 124 - 126 - 127 - 128 - 129 - 130 - 131 - 132 - 133 - 134 - 135 - 136 - 137 - 138 - 278 - 279 - 435 - 440 - 446 - 447 - 456 - 493	3
		AI	460 - 462 - 483 - 486 - 501 - 504 - 509 - 512 - 518 - 661 - 662 - 663 - 792	3
		AK	318 - 325 - 345 - 348	3
		ZA	49- 50 - 69 - 70 - 71 - 72 - 73 - 74 - 75 - 76 - 77 - 78 - 79 - 80 - 81 - 82 - 83 - 84 - 85 - 86 - 87 - 88 - 89 - 90 - 91 - 92 - 93 - 94 - 95 - 96 - 97 - 98 - 99 - 100 - 101 - 102 - 103 - 104 - 105 - 106 - 108 - 109 - 110 - 111 - 112 - 113 - 114 - 115 - 116 - 118 - 119 - 120 - 121 - 122 - 123 - 124 - 126 - 132 - 133 - 134 - 135 - 136 - 137 - 138 - 139 - 140 - 141 - 142 - 143 - 144 - 145 - 146 - 151 - 152 - 153 - 154 - 155 - 156 - 157 - 158 - 159 - 160 - 161 - 162 - 163 - 164 - 168 - 174 - 175 - 177 - 179 - 181 - 183 - 185 - 186 - 187 - 189 - 191 - 195 - 197 - 250 - 252 - 256	3
		ZB	96	2
		ZB	13 - 14 - 22 - 23 - 25 - 26 - 27 - 28 - 29 - 30 - 31 - 32 - 33 - 34 - 35 - 67 - 68 - 69 - 70 - 71 - 72 - 73 - 74 - 75 - 76 - 78 - 79 - 80 - 81 - 82 - 83 - 84 - 85 - 86 - 87 - 88 - 89 - 90 - 91 - 92 - 93 - 94 - 95 - 99 - 130 - 131 - 132 - 133 - 134 - 135 - 136 - 146 - 148 - 150 - 152 - 154 - 156 - 158 - 160 - 162 - 168 - 191 - 203 - 204 - 205 - 207 - 231 - 232 - 234 - 235 - 236 - 237 - 258 - 259 - 260 - 261 - 272 - 273 - 293 - 294 - 295 - 296 - 297 - 298 - 299 - 301 - 303 - 304 - 305 - 306 - 307 - 308 - 309 - 311 - 313 - 315 - 316 - 317 - 318 - 319 - 320	3
62321	Évin-Malmaison	AB	5 - 6 - 19 - 24 - 25 - 26 - 27 - 28 - 30 - 31 - 323	2
		AB	1 - 2 - 3 - 4 - 7 - 8 - 9 - 10 - 11 - 12 - 20 - 21 - 22 - 23	3
		AC	1 - 2 - 3 - 4 - 7 - 8 - 13 - 107 - 108 - 109 - 110 - 111 - 112 - 113 - 114 - 117 - 128 - 173 - 174 - 314 - 315 - 316 - 317 - 318 - 662 - 675	2
		AC	47 - 466	3
		AE	211 - 213 - 217	2
		AH	1 - 2 - 3 - 4 - 5 - 6 - 7 - 8 - 9 - 10 - 11 - 12 - 13 - 14 - 21 - 38 - 39 - 41 - 42 - 43 - 44 - 45 - 46 - 50 - 106 - 107 - 110 - 203 - 245	3
		AI	68 - 95 - 99 - 170 - 176 - 293 - 294 - 295 - 296 - 297	3
		AK	1 - 2 - 4 - 5 - 6 - 7 - 8 - 9 - 10 - 11 - 17 - 18 - 21 - 77 - 82 - 99 - 127 - 129 - 131 - 133 - 135 - 144 - 145 - 146 - 147 - 148 - 149 - 150 - 151 - 152 - 153 - 154 - 155 - 180 - 181	3
		AL	11 - 96 - 460 - 496 - 623	2
		AL	28- 70 - 71 - 72 - 561 - 562 - 563 - 564 - 565 - 566 - 567 - 568 - 569 - 570 - 571 - 572 - 573 - 574 - 575 - 576 - 577 - 578 - 579 - 580 - 581 - 582 - 583 - 584 - 587 - 588 - 603	3
		ZA	36 - 37 - 44 - 45 - 46 - 47 - 48 - 49 - 54	2
		ZA	2 - 3 - 4 - 5 - 6 - 7 - 8 - 9 - 10 - 11 - 12 - 13 - 16 - 17 - 18 - 19 - 20 - 22 - 23 - 24 - 25 - 26 - 27 - 28 - 29 - 33 - 35 - 38 - 39 - 40 - 41 - 42 - 43 - 50 - 51 - 53 - 55 - 56 - 57 - 58 - 59 - 65 - 66 - 67 - 68 - 69 - 72 - 73 - 74 - 75 - 77 - 78 - 80 - 81	3
62497	Leforest	AB	1 - 2 - 57 - 59 - 60 - 61 - 64 - 65 - 66 - 67 - 68 - 69 - 70 - 71 - 72 - 73 - 74 - 75 - 76 - 77 - 78 - 79 - 80 - 81 - 82 - 83 - 84 - 85 - 86 - 88 - 135 - 136 - 158 - 159	3
		AC	419 - 431 - 462 - 470 - 479 - 673 - 674 - 675 - 678 – 679 – 682 – 880 – 894 – 895 – 896 - 897	3
		AD	396	3

Code INSEE	Commune	Section	parcelles	Zone
		AE	23 - 55 - 569 - 587 - 589 - 590 - 591 - 592 - 593 - 594 - 595 - 596 - 597 - 598 - 599 - 600 - 601	3
		AI	2- 9 - 12 - 14 - 20 - 22 - 35 - 36 - 37 - 38 - 40 - 53 - 285 - 286 - 287 - 288 - 289 - 290 - 291 - 292 - 299 - 300 - 301 - 302 - 303 - 304 - 305 - 306 - 307 - 308 - 309 - 316 - 317 - 321 - 322 - 323 - 324 - 325 - 326 - 327 - 328 - 329	3
		AK	1 - 2 - 4 - 15 - 16 - 19 - 20 - 21 - 22 - 23 - 27 - 38 - 778 - 787	3
		AN	3 - 6 - 7 - 8 - 14 - 15 - 16 - 25 - 26 - 27 - 28 - 29 - 30 - 31 - 32 - 36 - 37 - 38 - 39 - 40 - 41 - 42 - 43 - 44 - 45 - 46 - 48 - 49 - 50 - 51 - 52 - 53 - 54 - 55 - 56 - 57 - 58 - 59 - 60 - 61 - 94 - 95 - 96 - 97 - 98 - 99 - 100 - 102 - 111 – 119 - 120 - 121 - 122 - 123 - 124 - 129 - 130 - 131 - 132 - 133 - 134 - 135 - 136 - 137 - 138 - 139 - 140 - 141 - 142 - 143 - 144 - 145 - 146 - 147 - 151 - 152 - 154 - 170 - 171 - 172 - 173 - 175 - 176 - 177 - 178 - 179 - 182 - 183 - 196 - 197 - 198 - 203 - 207 - 208 - 292- 293 - 294 - 295 - 296 - 297 - 298 - 299 - 300 - 301 - 302 - 303 - 304 - 305 - 306 - 307 - 308 - 314 - 315 - 319 - 321 - 322 - 323 - 324 - 325 - 326 - 327 - 328 - 329 - 330 - 331 - 332 - 333 - 334 - 335 - 336 - 337 - 338 - 339 - 340 - 341 - 343 - 344 - 345 - 346 - 347 - 348 - 349 - 350 - 351 - 352 - 353 - 354 - 356 - 357 - 358 - 359 - 360 - 361 - 362 - 363 - 364 - 365 - 367 - 402 - 422 - 432 - 450 - 452 - 460 - 462 - 464 - 466 - 467 - 484 - 626 - 628 - 630 - 632 - 633 - 635 - 639 - 640 - 641 - 651 - 694 - 696 - 698 - 700 - 702 - 705 - 825 - 826 - 827 - 828 - 829 - 862 - 864 - 866 - 867	3
62624	Noyelles-Godault	AB	6 - 7 - 8 - 9 - 10 - 11 - 12 - 13 - 14 - 16 - 18 - 19 - 20 - 21 - 22 - 23 - 24 - 261 - 264 - 265 - 268 - 347 - 348 - 349 - 350 - 506 - 507 - 523 - 524 - 544 - 545 - 546 - 547 - 548 - 549 - 550 – 601 - 1186 - 1289	2
		AB	525 - 526 - 680 - 682 - 894 - 896 - 898 - 904 - 906 - 908	3
		AC	117 - 118 - 119 - 120 - 121 - 122 - 132 - 162 - 163 - 164 - 172 - 173 - 182 - 183 - 184 - 185 - 256 - 257 - 258 - 307 - 314	2
		AC	208 - 317 - 318 - 319 - 320	3
		AE	53 - 148 - 150 - 151 - 152 - 167 - 171 - 176 - 187 - 193 - 194 - 195 - 196 - 197 - 198 - 200 - 222 - 223 - 269 - 309 - 344 - 348 - 351 - 354 - 357 - 360 - 363 - 366 - 368 - 371 - 372 - 374 - 375 - 377 - 378 - 380 - 381 - 394 - 413 - 457 - 494 - 496 - 498 - 511 - 652 - 653 - 654 - 655 - 656 - 657 - 658 - 659 - 663 - 767 - 768 - 769 - 787 - 788 - 789 - 790 - 791 - 792 - 793 - 794 - 795 - 796 - 797 - 798 - 799 - 800	3
		ZB	22 - 23 - 24 - 25 - 26 - 27 - 28 - 29 - 30 - 31 - 32 - 33 - 34 - 36 - 37 - 112	2
		ZB	1 - 2 - 3 - 4 - 5 - 6 - 7 - 8 - 9 - 10 - 11 - 12 - 13 - 14 - 15 - 16 - 17 - 18 - 19 - 20 - 21 - 38 - 39 - 40 - 41 - 42 - 43 - 44 - 45 - 46 - 47 - 48 - 49 - 50 - 51 - 52 - 53 - 55 - 56 - 57 - 58 - 59 - 60 - 61 - 62 - 63 - 64 - 65 - 66 - 67 - 68 - 69 - 70 - 71 - 72 - 73 - 74 - 75 - 76 - 77 - 78 - 79 - 80 - 81 - 82 - 83 - 84 - 85 - 86 - 87 - 88 - 89 - 90 - 91 - 92 - 93 - 94 - 95 - 96 - 97 - 98 - 99 - 100 - 101 - 102 - 103 - 104 - 106 - 108 - 110 - 111 - 113 - 114 - 115 - 116 - 117 - 118 - 119 - 123 - 124	3

Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2018-194 portant abrogation de l'arrêté préfectoral du 21 avril 2006 autorisant la société anonyme (SA) « ORKYN », dont le siège social est situé 28 rue d'Arcueil à GENTILLY (94257) à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour son site de rattachement situé 14 avenue de l'Europe à CHATEAU-THIERRY (02400)

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment l'article L.4211-5 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS du 9 avril 2018 modifiée portant délégations de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 avril 2006 autorisant la société anonyme (SA) « ORKYN » à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour son site de rattachement sis à CHATEAU-THIERRY (02400), 14 avenue de l'Europe ;

Vu la déclaration d'arrêt d'exploitation, du 4 mai 2018, de Monsieur Michel GAUTIER, Directeur régional Nord de la SA « ORKYN », du site de rattachement situé 14 avenue de l'Europe à CHATEAU-THIERRY (02400) ;

ARRETE

Article 1er- L'autorisation à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical en date du 21 avril 2006 susvisée, délivrée à la société anonyme (SA) « ORKYN », dont le siège social se situe 28 rue d'Arcueil à GENTILLY (94257), pour son site de rattachement sis à CHATEAU-THIERRY (02400), 14 avenue de l'Europe, est abrogée.

Article 2 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :
- d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, sise 556 avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

Article 3 – Monsieur le Directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et des départements de l'Aisne, du Nord, du Pas-de-Calais et de la Somme et notifié à la SA « ORKYN ».

Fait à Lille, le - 5 JUIL. 2018

Pour la Directrice Générale de l'ARS Hauts-de-France et par délégation,
Le Sous-Directeur,

Pierre BOUSSEMART